

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

N°155 – Periode du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2017

#### **CONSULTATION SUR PLACE:**

# ARRETES



## Jaint-Orens Arreté Municipal Temporaire de Circulation 7 rue de la Frênaie

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4; Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME - adjoint au Maire;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T17SOG05157

Vu la demande du pétitionnaire en date du 26/06/2017, assainissement

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

#### ARRETE S/N° A 2017-263

#### **ARTICLE 1**

2%

.00

8 1

MALE VANUE TANK		
PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux	
NOM : Cycle de l'Eau	NOM : GIESPER	
ADRESSE : 1 Place de la Légion d'Honneur	ADRESSE: 24 Avenue Georges Pompidou,	
31505 TOULOUSE	BP 53369	
Responsable chantier : Pauline DUBOS	31133 BALMA Cedex	
Tel : 05 81 91 73 81	Responsable chantier : Franck NAVARRO	
Mail: pauline.dubos@toulouse-metropole.fr	Tet: 05 34 25 89 11	
	Mail : franck.navarro@giesper.fr	

- Autorisation de travaux en alternat et d'occupation du trottoir.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

#### Durée des travaux et de la modification de la circulation: 10 au 21 juillet 2017

#### **ARTICLE 2**

14

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



#### ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION 45 rue du Bousquet

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4; Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T17SOG05073 Vu la demande du pétitionnaire en date du 26/06/2017, assainissement

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

#### ARRETE S/N° A 2017-262

#### **ARTICLE 1**

47

 PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Cycle de l'Eau	NOM : BAYOL groupe SAUR
ADRESSE : 1 Place de la Légion d'Honneur	ADRESSE: 19 impasse Didier
31505 TOULOUSE	31400 TOULOUSE
Responsable chantier : Pauline DUBOS	Responsable chantier : Michael CASTEX
Tel: 05 81 91 73 81	Tel: 06 60 44 94 99
Mail: pauline.dubos@toulouse-metropole.fr	Mail: michael.castex@saur.com

- Autorisation de travaux en alternat et d'occupation du trottoir.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuît, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

#### Durée des travaux et de la modification de la circulation: 17 juillet au 04 août 2017

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



# ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION 20 rue des Topazes

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4; Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Étienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 26/06/2017, réparation conduites télécom

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

#### ARRETE S/N° A 2017-260

#### **ARTICLE 1**

1.5

2.7

14

...

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Orange SA	NOM : LHERM TP
ADRESSE : 100 Chemin de Gabardie	ADRESSE : Chemin Dubac
31100 TOULOUSE	Responsable chantier :
Responsable chantier :	Tel : 05 62 87 31 69
Tel:	Mail : telecom@lherm-tp.fr
Mail:	

- Autorisation d'occupation du trottoir et de restriction de largeur de voie.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

#### Durée des travaux et de la modification de la circulation: 17 au 21 juillet 2017

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation L'adjoint aux travaux et à la voirie

**Etienne LOURME** 

Fait à Saint-Orens de Gameville le 26/06/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



## Saint-Orens Arreté Municipal Temporaire de Circulation 14 rue du Corail

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ; Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME - adjoint au Maire;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 26/06/2017, réparation conduites télécom

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

#### ARRETE S/N° A 2017-258

#### **ARTICLE 1**

45

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Orange SA	NOM : LHERM TP
ADRESSE : 100 Chemin de Gabardie	ADRESSE : Chemin Dubac
31100 TOULOUSE	Responsable chantier :
Responsable chantier:	Tel: 05 62 87 31 69
Tel:	Mail: telecom@lherm-tp.fr
Mail:	

- Autorisation d'occupation du trottoir.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

#### Durée des travaux et de la modification de la circulation: 17 au 21 juillet 2017

#### **ARTICLE 2**

3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maice et par délégation L'adjoint aux travaux et à la voirie

**Etienne LOURME** 

Fait à Saint-Orens de Gameville le 26/06/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



# ARRETÉ DE TANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

## DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande dépos	ée le 12/05/2017	N° PC 031 506 15 0	10028 T01
	SCCV LE CLOS DES VIGNES  24 AVENUE GEORGES POMPIDOU  31130 BALMA	Surface de plancher créée :	207 m²
Représenté par :	Monsieur CAVAGNE Bruno	Nb de logements :	2
Pour:	Démolir une maison individuelle et un garage et édifier une maison de deux logements	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis :	22 RUE DES VIGNES BS 242, BS 243	Destination :	Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1<sup>er</sup> août 2016.

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1600028 délivré le 22/07/2015 au bénéfice de la société BYM MAITRISE SL représentée par Monsieur FUSTER Michel,

Vu la demande en date du 10/05/2017 présentée par la SCCV LE CLOS DES VIGNES représentée par Monsieur CAVAGNE Bruno, sollicitant le transfert du permis de construire susvisé à son profit,

Vu l'accord au transfert donné en date du 10/04/2017 par la société BYM MAITRISE SL représentée par Monsieur FUSTER Michel,

#### ARRETE S/N° 2017-255

#### **ARTICLE 1**

9 99

23 83

9 8

(5) (9)

772

Le permis de construire n° PC 031 506 15000028 accordé à la société BYM MAITRISE SL représentée par Monsieur FUSTER Michel, est TRANSFERE à la SCCV LE CLOS DES VIGNES représentée par Monsieur CAVAGNE Bruno.

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

Monsieur le Préfet

. Aux intéressés.

Serge JOP,

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

1

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 JUIN 2917

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

2 9 HIN 2017

En publication, affichage ou notification le :

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article 1.21312 du code général des collectivités regrétoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présumption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracleux l'auteur de la décision ou, forsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours litérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui duit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'ubsence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif competent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois à adichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



# ARRETÉ DE TANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

## DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande dépos	ée le 12/04/2017	N° PC 031 506 16 0	C009 T01
Par:	SCCV LE CLOS DES VIGNES	Surface de plancher	
Demeurant à :	24 AVENUE GEORGES POMPIDOU 31130 BALMA	a Cée :	398 m²
Représenté par :	Monsieur CAVAGNE Bruno	Nb de logements :	5
Pour :	Edifier cinq maisons individuelles	Nb de bätiments :	3
Sur un terrain sis :	22 RUE DES VIGNES BS 238, BS 239, BS 240	Destination :	Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1<sup>er</sup> août 2016,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1600009 délivré le 04/06/2016 au bénéfice de la société G-CONSULTING représentée par Monsieur GIRMA VIDAL Franck,

Vu la demande en date du 10/04/2017 présentée par la SCCV LE CLOS DES VIGNES représentée par Monsieur CAVAGNE Bruno, sollicitant le transfert du permis de construire susvisé à son profit,

Vu l'accord au transfert donné en date du 04/04/2017 par la société G-CONSULTING représentée par Monsieur GIRMA VIDAL Franck,

#### ARRETE S/N° 2017-254

#### **ARTICLE 1**

15 19

2 3

5 12

Le permis de construire n° PC 031 506 16000009 accordé à la société G-CONSULTING représentée par Monsieur GIRMA VIDAL Franck, est TRANSFERE à la SCCV LE CLOS DES VIGNES représentée par Monsieur CAVAGNE Bruno.

man and a state of the state of

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

1

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 2 7 JUIN 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

2 9 JUIN 2017

En publication, affichage ou notification le :

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés des la date à laquelle cette autorisation vous à été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle à été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- « si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abaltage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...} qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du rode des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vout rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux ritois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

.



59 13

#### **DELEGATION D'OFFICIER DE l'ETAT CIVIL**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu L'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu L'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu Les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à :

#### Madame Georgette BEAUTE épouse PERAL

Conseillère Municipale

Les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 22 juillet 2017 à 15 heures, entre :

Madame Elisabeth AUGÉ et Monsieur Jean-Marie MAZURIER.

#### ARRETE S/N° A 2017-253

#### **ARTICLE 1**

Madame Georgette BEAUTE épouse PERAL est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux fonctions d'Officier de l'État Civil pour la célébration du mariage du 22 juillet 2017 à 15 heures, entre Madame Elisabeth AUGÉ et Monsieur Jean-Marie MAZURIER.

#### **ARTICLE 2**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Orens de Gameville, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.

Madame le Maire de Saint-Orens

**Dominique FAURE** 

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22 juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 28 (06 (2014)



# DELEGATION D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL ET DE POLICE DES FUNERAILLES

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les articles 4 et 5 de l'instruction Générale Relative à l'Etat Civil;

Considérant qu'il importe de déléguer à Madame Josiane CAVALLI épouse LASSUS PIGAT, Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 21 juillet 2017 à 16 heures 30 minutes au 24 juillet 2017 à 08 heures 30 minutes.

#### ARRETE S/N° A 2017-252

#### **ARTICLE 1**

Madame Josiane CAVALLI épouse LASSUS PIGAT est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 21 juillet 2017 à 16 heures 30 minutes au 24 juillet 2017 à 08 heures 30 minutes.

#### **ARTICLE 2**

3 7

4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Madame le Waire de Saint-Orens,

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22 juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 2次 (空台 / 2〜 い ト



:19

e a

(2)

2.00

-1

351 - 352

# DELEGATION D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL ET DE POLICE DES FUNERAILLES

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil;

Considérant qu'il importe de déléguer à Monsieur François UBEDA, Conseiller Municipal, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 13 juillet 2017 à 17 heures 30 minutes au 17 juillet 2017 à 08 heures 30 minutes.

#### ARRETE S/N° A 2017-251

#### **ARTICLE 1**

Monsieur François UBEDA est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 13 juillet 2017 à 17 heures 30 minutes au 17 juillet 2017 à 08 heures 30 minutes.

#### **ARTICLE 2**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22 juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 2866244



# DELEGATION D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL ET DE POLICE DES FUNERAILLES

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil;

Considérant qu'il importe de déléguer à Monsieur André PUIS, Conseiller Municipal, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 07 juillet 2017 à 16 heures 30 minutes au 10 juillet 2017 à 08 heures 30 minutes.

#### ARRETE S/N° A 2017-250

#### **ARTICLE 1**

43

18 70

3 3

74 13

10 14

.3 /2 % 3 Monsieur André PUIS est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 07 juillet 2017 à 16 heures 30 minutes au 10 juillet 2017 à 08 heures 30 minutes.

#### **ARTICLE 2**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22 juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 2 8 / 5 4 (2 4 4)

La company of the control of the con



#### ARRETÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

#### DELIVRE PAR LE MAIRE

#### AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/04/2017

N° FC 031 506 17 00012

Monsieur BOESSEMBACHER JEAN-LUC SIMON (1995)

Demeurant à :

.35 28

.71

4 9

77

73

21 59

13

1.4

.7

4. 49

14

77

44

2 2

3 33

M. 12

**S RUE DE MIRANDE** 

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Représenté par :

Pour:

Régularisation de travaux sans autorisation datant de 2000. Transformation d'un garage en pièce à vivre.

Sur un terrain sis : | \$ RUE DE MIRANDE | BO 51

Surface de plancher

créée :

48 m²

existante:

135 m<sup>2</sup>

Nb de logements :

Nb de bâtiments :

Destination:

Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1er août

Vu l'avis favorable avec prescription de TOULOUSE METROPOLE Direction du Cycle de l'Eau en date du 01/06/2017,

CONSIDERANT que le projet porte sur la régularisation d'une construction édifiée en 2000 sans

CONSIDERANT que le projet n'était donc pas soumis en 2000 à la réglementation thermique et au dépôt de la pièce PC16-1 (formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique),

#### ARRETE S/N° 2017- 249

#### **ARTICLE 1**

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

#### **ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions émises par TOULOUSE METROPOLE Direction du Cycle de l'Eau en date du 01/06/2017, dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées.

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début 🛒 des travaux.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement desitravaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

#### ARTICLE 4

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,

Adjoint au Waline Urbanisme et Amenagement urbain Sécurité, Comminacation, Protocole Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

2 7 JUIN 2017 Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

2.9 JUIN 2017

En publication, affichage ou notification le :

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle à été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été matifida, univa angle to data da transmission au préfet si cette autorisation yous à été délivrée nar une autorité décentralisée

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article «2131» du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer des que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro ou permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au soi naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de daux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



## Saint-Orens Arreté MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION 13 rue des Tournesols

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ; Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME - adjoint au Maire;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T17SOG04865

Vu la demande du pétitionnaire en date du 20/06/2017, réfection de chaussée et trottoir suite à des fuites sur le réseau AEP

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

#### ARRETE S/N° A 2017-247

#### **ARTICLE 1**

... vi.

7

11

* * *			
[	PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux	
-	NOM : Cycle de l'Eau	NOM : Lyonnaise des Eaux	
1	ADRESSE : 6 rue René Leduc BP 35821	ADRESSE : 11 rue Mercure	
-	31505 TOULOUSE Cedex 5	31133 BALMA	
	Responsable chantier : Vanina GERONIM!	Responsable chantier :	
	Tel: 05 81 91 78 16	Tel : 05 62 71 88 26	
	Mail: vanina.geronimi@toulouse-metropole.fr	Mail:toulouse-metropole-aep@lyonnaise-	
	<u> </u>	des-eaux.fr	

- Autorisation d'occupation du trottoir et de restriction de largeur de voie.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

#### Durée des travaux et de la modification de la circulation: 27 juin au 13 juillet 2017

#### **ARTICLE 2**

5 13

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22/06/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



## Saint-Orens ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION 3 rue des Acacias

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4; Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME -- adjoint au Maire;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T17SOG04864

Vu la demande du pétitionnaire en date du 20/06/2017, réfection de chaussée et trottoir suite à des fuites sur le réseau AEP

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

#### ARRETE S/N° A 2017-246

#### ARTICLE 1

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Cycle de l'Eau	NOM : Lyonnaise des Eaux
ADRESSE : 6 rue René Leduc BP 35821	ADRESSE: 11 rue Mercure
31505 TOULOUSE Cedex 5	31133 BALMA
Responsable chantier : Vanina GERONIMI	Responsable chantier:
Tel: 05 81 91 78 16	Tel : 05 62 71 88 26
Mail: vanina.geronimi@toulouse-metropole.fr	Mail:toulouse-metropole-aep@lyonnaise- des-eaux.fr

- Autorisation d'occupation du trottoir et de restriction de largeur de voie.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation: 27 juin au 13 juillet 2017

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation L'adjoint aux travaux et à la voirie THE.

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22/06/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



#### ARRETÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

#### DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 31/03/2017 et complétée le 03/05/2017 et le 10/05/2017

Monsieur MONCASSIN FABIEN

N° PC 031 506 17 00007

Surface de plancher créée :

40.49 m<sup>2</sup>

Demeurant à : | \$4 RUE DU BOUSQUET

31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Nb de logements :

Nb de bâtiments :

1

Représenté par :

3 3  $\Delta = M$ 

14

- 17

: 3

Pour : EXTENSION

Sur un terrain sis : | 54 RUE DU BOUSQUET | BN 249

Destination:

Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1er août 2016,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de ENEDIS - Autorisation d'Urbanisme MP Sud en date du 24/04/2017

Vu l'avis favorable avec prescriptions de TOULOUSE METROPOLE Direction du Cycle de l'Eau en date du 28/04/2017

#### ARRETE S/N° 2017-245

#### **ARTICLE 1**

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

#### **ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions émises par ENEDIS en date du 24/04/2017 et TOULOUSE METROPOLE Direction du Cycle de l'Eau en date du 28/04/2017, dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées.

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

#### **ARTICLE 3**

Le jorésent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole — Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du racrordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le l'inancement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de l'oulouse Métropole.

#### **ARTICLE 4**

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain

Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 IIIM

2 7 JUIN 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

2 9 JUIN 2017

En publication, affichage ou notification le :

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles 1. 2131-1 et 1. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été



#### ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION Rue de Lentourville

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMÉVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4; Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 21/06/2017, stationnement d'un transport exceptionnel pour le montage d'une grue

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

#### ARRETE S/N° A 2017-244

#### **ARTICLE 1**

18

4

13

...

#### PETITIONNAIRE

NOM: SLB

ADRESSE : 5 Impasse Pradié 31270 VILLENEUVE TOLOSANE

Responsable chantier: Adrien MALOSSE

Tel: 07 79 82 51 78

Mail: a.malosse@slbbatiment.fr

- Autorisation de fermeture de la rue de Lentourville à proximité du chantier « Ô Centre » et interdiction de stationnement de tous les véhicules sur la rue de Lentourville du 27 juin, de 07h00 à 17h00, au 28 juin, de 06h00 à 19h00 pour le stationnement d'un transport exceptionnel destiné au montage d'une grue
- La circulation sera déviée durant cette période vers la Rue du Palais, l'Avenue de Stéphanie et la Rue du Bousquet.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines doit être constamment assuré.

### Durée des travaux et de la modification de la circulation: 27 au 28 juin 2017

#### **ARTICLE 2**

4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22/06/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



#### ARRETÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE RECTIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/07/2016 complétée les 28/09/2016, 02/11/2016 et modifiée le 04/11/2016

⇒Surface de plancher

creee:

3111

N®PC 031 506 15 09925

3945 m<sup>2</sup>

Destination:

73

Nb de bâtiments :

Nb de logements :

Z

Habitation

SNC VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL

Demeurant à : 18 RUE LAFAYETTE 31000 TOULOUSE

4 (2)

. .

...

.0

•••

.1

3 37

 $a = \lambda!$ 

- 2

-19

Représenté par : | Monsieur DUBERNAT Jean-Marc

Pour : Réaliser une opération de 73 logements répartis en 2

bâtiments collectifs

Sur un terrain sis : DOMAINE DU BOUSQUET BO 281

#### Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015 et du 10/03/2017.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1er août 2016.

Vu la délibération n° DEL -16-0183 du Conseil de la Métropole en date du 06/10/2016 instaurant un périmètre et une convention de Projet Urbain Partenarial avec la Société VINCI Immobilier Promotion,

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial entre Toulouse Métropole et la Société VINCI Immobilier Promotion en date du 02/11/2016.

Vu les compléments de dossier déposés les 28/09/2016, 02/11/2016 et modifié le 04/11/2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 26/07/2016 du Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole, reçu le 18/08/2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 02/08/2016 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne, reçu le 05/08/2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 03/08/2016 de Toulouse Métropole -Direction du Cycle de l'eau, reçu le 05/08/2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 08/08/2016 de la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole, reçu le 10/08/2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 17/08/2016 du service E.R.D.F. et émis sur la base d'un projet d'une puissance de raccordement de 250 kVA triphasé, reçu le 25/08/2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 30/09/2016 des Services Urbains Mobilités Gestion Réseaux de Toulouse Métropole, reçu le 30/09/2016,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté susvisé, et plus particulièrement au niveau de la référence cadastrale,

CONSIDERANT que la parcelle du projet est la 80 281 et non la 8N 281 comme indiqué dans l'arrêté du 29/12/2016,

CONSIDERANT l'obligation pour l'administration de rectifier cette erreur matérielle,

#### ARRETE S/N° 2017-243

#### **ARTICLE 1**

L'arrêté en date 29/12/2016 autorisant le présent Permis de Construire est RECTIFIE en ce qui concerne la référence cadastrale.

#### ... ARTICLE 2

Les prescriptions émises par le Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropoie en date du 26/07/2016, par le Service Départemental d'Incendie et de Seceurs de la Haute-Garonne en date du 02/08/2016, par la Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 03/08/2016, par la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole en date du 08/08/2016, par E.R.D.F. en date du 17/08/2016, par les Services Urbains Mobilités Gestion Réseaux de Toulouse Métropole en date du 30/09/2016, , dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées.

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,

Adjoint au Maice none

Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

7 7 JUIN 2017 Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

2 9 JUIN 2017

#### **POUR INFORMATION**

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-7 du Unde Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer du la date à laquelle cette transmission à été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité decentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les traveux qu'apres l'expiration d'un délai de quetre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article t.21312 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'it y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en debors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passè ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles 12411 et suivants du Code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

And the second s



ARRETÉ DE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport,

Vu la demande déposée par l'association Amicale Laïque en date du 24 avril 2017,

Vu l'information faite par l'association à la brigade de Gendarmerie de Saint-Orens de Gameville ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers,

#### ARRETE S/N° A 2017-242

#### **ARTICLE 1**

1 7

10 30

1 18

: 3

( :

2 A

1 3

3 %

3 (3)

4 69

1 19

5 3

7 9

3 3

3 77

73 (7)

3 99

11 13

72 12

W W

47 V

Le pétitionnaire, Monsieur Sylvain RAYNAL, représentant l'association Amicale Laïque, domicilié 19 avenue de Gameville 31650 SAINT-ORENS de GAMEVILLE, est autorisé à occuper le domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation sportive contest de skate et trotinette appelée « Zik'n Skate », conformément à sa demande.

#### **ARTICLE 2**

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

#### **ARTICLE 3**

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

#### **ARTICLE 4**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle poura faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

#### **ARTICLE 5**

La présente autorisation est accordée pour le dimanche 2 juillet de 9h00 à 20h00 sur le Skate-Park route de la Jurge à Sait-Orens de Gameville.

Sa durée ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

#### **ARTICLE 6**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'Etat ou de la Commune. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'Etat ou de la Commune auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 8**

Sans préjudice des préscriptions légales ou règlementaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Interdire toute intrusion d'engins motorisés sur le Skate-park,
- Disposer d'une assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation,
- Mettre scrupuleusement en œuvre les moyens prévus pour la sécurité lors de la manifestation.
   En cas d'accident, le pétitionnaire devra être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition et par ailleurs être en mesure de les accueillir en maintenant une voie libre de 4m de large et 3,5m de hauteur,
- Respecter strictement les règles de sécurité liées à la pratique de ces activités pour la sécurité des participants, des encadrants et autres usagers du site,
- Rappeler aux participants les risques inhérents au stationnement de véhicules sans surveillance,
- Prévenir les riverains sur l'organisation de cette épreuve au moyen de panneaux et / ou affichages,
- Organiser la circulation et le stationnement des participants afin d'éviter toute gêne et toute difficulté pour les riverains et autres usagers concernés,
- Proscrire le ravitaillement en boissons alcoolisées,
- Mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation,
- Veiller à ne pas déranger les riverains avec des nuisances sonores,
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin de manifestation.

Un procés verbal sera dressé par les agents assermentés en cas d'infraction.

#### **ARTICLE 9**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L.2122-2 et 3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté devra être affiché sur chaque site durant la manifestation.

#### **ARTICLE 11**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le Tribunal Administratif de Toulouse, rue Raymond IV.

#### **ARTICLE 12**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Au Directeur Général des Services
- Au Chef de poste de la Police Municipale
- Au Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Orens
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique EAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le :20/06/2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : カキ.のら . 丸 イン



Δ

2 22

# ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU REPAS DE QUARTIER DE LA QUERQUEILLE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

**VU** la demande en date du 4 mars 2017 de Mr HERAIL, domicilié au 15, rue de la Querqueille à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du repas de quartier « la Querqueille » le vendredi 30 juin 2017.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du repas de quartier « la Querqueille » organisé par Mr HERAIL et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.



#### **ARTICLE 1**

Afin de permettre l'organisation du repas de quartier « la Querqueille » la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux avenue du Mail entre le numéro 6 et le numéro 36.

#### DU VENDREDI 30 JUIN 2017 (18H00) AU SAMEDI 1er JUILLET 2017 (2H00)

#### **ARTICLE 2**

3 3

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les Services Municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

#### **ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions qui précédent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

#### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- au Commandant du SDIS

Fabien JACQUEL Adjoint au Maire

Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20 juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant



12

73

1 1

#### ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU REPAS DE QUARTIER DE LA CHÊNAIE

#### Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU la demande en date du 24 février 2017 de Mme VERGNAULT, domiciliée au 28, rue de la Chênaie à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du repas de quartier « la Chênaie » le vendredi 30 juin 2017.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du repas de quartier « la Chênaie » organisé par Mme VERGNAULT et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

#### ARRETE S/N° 2017 - 240

#### **ARTICLE 1**

Afin de permettre l'organisation du repas de quartier « la Chênaie » la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux rue de la Chênaie du numéro 20 à l'intersection de la rue du Bousquet.

#### DU VENDREDI 30 JUIN 2017 (18H00) AU SAMEDI 1er JUILLET 2017 (2H00)

#### **ARTICLE 2**

1

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les Services Municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

#### ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précédent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

#### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- au Commandant du SDIS

Fabien JACQUEL Adjoint au Maire

Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20 juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 30 juin 2017



# ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU REPAS DE QUARTIER AVENUE DU LAURAGAIS

#### Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5.

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

**VU** la demande en date du 8 février 2017 de Mme SABADIE représentant les participants au repas de quartier de l'avenue du Lauragais le vendredi 30 juin 2017.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du repas de quartier « Lauragais » organisé par Mme SABADIE au nom de tous les participants à la manifestation, et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

## ARRETE S/N° 2017 - 239

#### **ARTICLE 1**

25

Afin de permettre l'organisation du repas de quartier « Lauragais », la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux sur le parking situé entre le numéro 39 et le numéro 41 de l'avenue du Lauragais.

# **DU VENDREDI 30 JUIN 2017 (18H00) AU SAMEDI 1er JUILLET 2017 (2H00)**

#### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les Services Municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

#### **ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions qui précédent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

#### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- au Commandant du SDIS

Fabien JACQUEL Adjoint au Maire

Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20 juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 30 juin 2017



73 23

12 //\*

9 33

9 19

4 9

R = at

31 19

3 0 0 0

\$1 W

15 75

# ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU REPAS DE QUARTIER DES CARMES

#### Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4.

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU la demande de Mme BOUYGUES, domiciliée au 54, chemin des Carmes à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du repas de quartier de la rue des Carmes le vendredi 30 juin 2017.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du repas de quartier des Carmes organisé par Mr BOUYGUES et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

# ARRETE S/N° 2017 – 238

#### **ARTICLE 1**

Afin de permettre l'organisation du repas de quartier des Carmes la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux sur l'impasse des Vignes dans sa totalité.

# DU VENDREDI 30 JUIN 2017 (18H00) AU SAMEDI 1er JUILLET 2017 (2H00)

#### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les Services Municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

#### **ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions qui précédent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

#### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- au Commandant du SDIS

Fabien JACQUEL Adjoint au Maire

Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20 juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 30 juin 2017



### DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

10 6 07 2217

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Sylvain RAYNAL, président, de l'association l'Amicale Laïque, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, place Jean Bellières, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du Festival des Arts Numériques :

- Le samedi 8 juillet 2017, de 16h00 à 00h00.
- Le dimanche 9 juillet 2017, de 00h00 à 01h30.

Nom et signature de l'intéressé :

ARRETE S/N° A 2017-237

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles £.3334-2 et £.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 19 juin 2017, par Monsieur Sylvain RAYNAL, président, de l'association l'Amicale Laïque, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville.

#### ARTICLE 1:

Monsieur Sylvain RAYNAL, président, de l'association l'Amicale Laïque, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, place Jean Bellières, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du Festival des Arts Numériques :

- Le samedi 8 juillet 2017, de 16h00 à 00h00.
- Le dimanche 9 juillet 2017, de 00h00 à 01h30.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

#### ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens, Par délégation.

> Sørge JOP Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19 Juin 2017.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Aménagement urbain, Sécurité, Communication, Protocole,

Defense et Anciens combattants



# **DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR** UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Madame le Maire,

47 38

28 23

73 1.5

37, G

78

3

9

13

0

93 20

 $\mathbb{N}_{i}^{r}$ 

W

18

.77

10

75

12

- 4

7.9

Je soussigné, Monsieur Sylvain RAYNAL, président, de l'association l'Amicale Laïque, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, place Jean Bellières, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du Festival des Arts Numériques :

- Le jeudi 6 juillet 2017, de 16h00 à 23h00.

- Le vendredi 7 juillet 2017, de 16h00 à 23h00.

Nom et signature de l'intéressé :

Tentier

ARRETE S/N° A 2017-236

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 19 juin 2017, par Monsieur Sylvain RAYNAL, président, de l'association l'Amicale Laïque, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville.

#### ARTICLE 1:

Monsieur Sylvain RAYNAL, président, de l'association l'Amicale Laïque, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, place Jean Bellières, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du Festival des Arts Numériques :

- Le jeudi 6 juillet 2017, de 16h00 à 23h00.
- Le vendredi 7 juillet 2017, de 16h00 à 23h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

#### ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens, Par délégation.

Le Gastala A

Serge JOP Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19 juin 2017.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Aménagement urbain. Sécurité, Communication, Protocole, Défense et Anciens combattants



: 7

.1 1.

3 3

# ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU FESTIVAL DES ARTS NUMÉRIQUES 2017

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4.

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre et la sécurité des manifestations occasionnant de grands rassemblements de personnes.

# ARRETE S/N° 2017 - 235

#### **ARTICLE 1**

Afin de permettre le déroulement du Festival des Arts Numériques organisé par la Ville de saint-Orens, la circulation et le stationnement de tous les types de véhicules seront interdits, à l'exception des riverains, des services d'urgences, des services municipaux et des organisateurs sur la place Jean BELLIERES et dans toutes les rues adjacentes suivantes :

- à partir du n°6 de l'avenue Jean Bellières jusqu'à l'intersection avenue Jean Bellières/ avenue Armand Leygue/ avenue des Chênes.
- rue de Lentourville an niveau du n° 32 et 43

### DU JEUDI 6 JUILLET 2017 (9h00) AU LUNDI 10 JUILLET 2017 (9h00)

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur toute ou partie de l'avenue Jean Bellières et de la place Jean Bellières avant le lundi 10 juillet 2017 (9h00) sur décision des autorités communales compétentes.

#### **ARTICLE 2**

Pour le bon déroulement de la fête nationale sur la place Jean BELLIERES, la circulation sera déviée pendant la durée de la manifestation de la façon suivante :

- Pour l'avenue Jean BELLIERES : par la rue Sylvain Leygue et l'avenue Armand Leygue ;
- Pour la place Jean BELLIERES et la rue de LENTOURVILLE : par la rue du Parc et la rue du Moulin

La signalisation réglementaire correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les services municipaux. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

#### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

#### **ARTICLE 5**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE.

#### **ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera adressé :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Fabien JACQUEL Adjoint au Maire

Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19 juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 6 juillet 2017



# Saint-Orens Arreté Municipal Temporaire de Circulation 4 rue de la Ferme

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4; Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME - adjoint au Maire;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 19/06/2017, pose d'une benne

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement;

#### ARRETE S/N° A 2017-234

#### **ARTICLE 1**

1.3 75

25

5 70

4

77 JA:

18

9 99

9

1.2

11

ō. ()

#### PETITIONNAIRE

NOM: Mireille CUXAC ADRESSE: 4 rue de la Ferme

31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Responsable chantier: Tel: 06 49 40 94 99

Mail: serge.cuxac@hotmail.fr

- Autorisation de dépôt de benne sur la chaussée à hauteur du n°4 de la rue de la Ferme.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines doit être constamment assuré.

#### Durée des travaux et de la modification de la circulation: 22 au 26 juin 2017

#### **ARTICLE 2**

2 20

...

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/06/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



# ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA FETE **NATIONALE 2017**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête nationale du jeudi 13 juillet 2017 et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

# ARRETE S/N° 2017 - 233

...

. 2

. W

4 4

3. 31

.: ">

Afin de permettre le déroulement de la fête nationale, la circulation et le stationnement de tous les types de véhicules seront interdits, à l'exception des riverains, des services d'urgences, des services municipaux et des organisateurs sur la place Jean BELLIERES et dans toutes les rues adjacentes suivantes:

- à partir du n°6 de l'avenue Jean Bellières jusqu'à l'intersection avenue Jean Bellières/ avenue Armand Leygue/ avenue des Chênes.
- rue de Lentourville an niveau du n° 32 et 43

# DU JEUDI 13 JUILLET 2017 (14h00) AU VENDREDI 14 JUILLET 2017 (2h00)

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur toute ou partie de l'avenue Jean Bellières et de la place Jean Bellières avant le vendredi 14 juillet 2017 (2h00) sur décision des autorités communales compétentes.

Pour le bon déroulement de la fête nationale sur la place Jean BELLIERES, la circulation sera déviée pendant la durée de la manifestation de la façon suivante :

- Pour l'avenue Jean BELLIERES : par la rue Sylvain Leygue et l'avenue Armand Leygue ;
- Pour la place Jean BELLIERES et la rue de LENTOURVILLE : par la rue du Parc et la rue du Moulin

La signalisation réglementaire correspondante sera fournie et entretenue par les services municipaux.et mise en place par les organisateurs. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie

#### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

#### **ARTICLE 5**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE.

#### **ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

#### Le présent arrêté sera adressé :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Fabien JACQUEL Adjoint au Maire

Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19 juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 13 juillet 2016



4

# PERMIS DE TIRER UN FEU D'ARTIFICE DE CATEGORIES F2, F3, F4, K2, K3 ET K4 LE 13 JUILLET 2017

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU l'article L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande du Comité des Fêtes de Saint-Orens en date du 6 juin 2017 en vue de procéder à un tir de feu d'artifice de catégories F2, F3, F4, K2, K3 et K4,

VU la nature des produits pyrotechniques de catégories F2, F3, F4, K2, K3 et K4,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 1995 relatif aux distances de sécurité à respecter pour le public en fonction du produit pyrotechnique utilisé,

VU l'arrêté municipal n° 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire, en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants et associatifs.

VU la circulaire n° IOCA1014448C du 15 juin 2010 présentant les modifications de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE.

# **ARRETE S/N° 2017-232**

#### ARTICLE 1

Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Saint-Orens de Gameville est autorisé à faire procéder à un tir d'un feu d'artifice de catégories F2, F3, F4, K2, K3 et K4 par un artificier dûment qualifié Place Jean Béllières le jeudi 13 juillet 2017 à partir de 22h30 pour une durée de 30 mn.

#### **ARTICLE 2**

1 1

Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Saint-Orens de Gameville s'engage à veiller au respect des <u>consignes de sécurité ci-après</u> :

- -Le périmètre de sécurité devra être mis en place avec des barrières par les organisateurs conformément au plan de masse transmis en Préfecture et aux services communaux le 30 mai 2016,
- -L'accès à la zone de préparation du tir ne sera accessible qu'aux personnes dûment autorisées et qualifiées,
- -L'artificier se conformera à la notice d'utilisation des produits pyrotechniques,
- -La personne chargée du tir devra inspecter à la fin du tir les alentours du site afin de s'assurer qu'il ne reste pas de flammèches dues aux retombées de produits pyrotechniques,
- -La personne chargée du tir devra procéder au nettoyage, ratissage et enlèvement des déchets d'artifices,
- -Les services municipaux mettront à disposition des organisateurs 4 extincteurs à eau pulvérisée ainsi qu'un point d'eau avec tuyau à proximité de la zone de tir,

water the second

-Si la vitesse du vent est supérieure à 54 km/heure, le tir du feu d'artifice sera annulé.

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

#### **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- au Commandant du SDIS

Serge JOP Adjoint au Maire

Urbanisme et Amenagement urbain, Sécurité, Communication, Protocole, Défense et Anciens combettants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19 juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 20.06. 14-



1.0

# ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE DÉTENIR DES OBJETS EN VERRE LORS DU FESTIVAL DES ARTS NUMÉRIQUES 2017

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n° 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire, en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants et associatifs.

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre et la sécurité des manifestations occasionnant de grands rassemblements de personnes.

## ARRETE S/N° 2017 - 231

#### **ARTICLE 1**

L'interdiction de détenir des objets en verre de toute nature sera effective sur le site du festival des Arts Numériques organisé par la ville de Saint-Orens de Gameville du jeudi 6 au dimanche 9 juillet 2017.

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

#### **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Serge JOP Adjoint au Maire

Urbanisme et Amenagement urbain, Sécurité, Communication, Protocole, Délense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19 juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 20.06. A>



77,

75 109 .00

1.4

9 25 3

- 40

- :

2

- 9

17

7 4.0

 $\mathcal{I}_{i} = \mathcal{I}_{i}$ 

3 59

. ( ";

75 ,.2

W

-31

### ARRETÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

#### DELIVRE PAR LE MAIRE

#### AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/11/2016 complétée et modifiée les 30/03/2017 et 31/03/2017, et complétéele 15/06/2017

> Par: **SPORTING FINANCES**

272 ROUTE DE LAUNAGUET Demeurant à :

31200 TOULOUSE

Représenté par : Monsieur MERZ MICKAEL

Pour : Construction de 62 logements (16 individuels et 46

collectifs) après démolition de 2 maisons.

CHE DU TUCARD BD 10 Sur un terrain sis :

N° PC 031 506 16 00047

Surface de plancher

2200

rıé⊷e. 4823 m<sup>2</sup> evistante: 645 m<sup>2</sup> 280 m² démolie : totale: 5188 m²

Nb de logements :

62

Destination: Habitation

#### Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1er août 2016.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Métropole en date du 07/11/2013 instituant un périmètre de Taxe d'Aménagement Majorée,

Vu l'avis favorable avec réserve de E.R.D.F. - Autorisation d'Urbanisme MP en date du 05/01/2017 Vu l'avis favorable avec réserve de TOULOUSE METROPOLE Service Urbains Mobilités Gestion Réseaux en date du 01/03/2017,

Vu l'avis favorable avec réserve de SDIS 31 GROUPEMENT NORD-EST en date du 11/05/2017.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de TOULOUSE METROPOLE Direction du Cycle de l'Eau en date du 16/05/2017,

Vu l'avis favorable avec réserve de TOULOUSE METROPOLE Service Développement Urbain et Foncier- Pôle Territorial Est en date du 31/05/2017,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de TOULOUSE METROPOLE Direction Déchets et Moyens Techniques - Service exploitation en date du 29/05/2017,

#### ARRETE S/N° 17-230

#### **ARTICLE 1**

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2. Le présent permis de construire vaut Permis de Démolir.

100

#### **ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS**

Le pétitionnaire devra lors de la réalisation du permis de construire, se conformer à la totalité des prescriptions mentionnées dans les avis émis par les services cités ci-dessus et annexés au présent arrêté....

Le potitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

#### **ARTICLE 4**

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement Majorée dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de líquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,

Adjoint au Maire Guro

Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le :2 3 JUIN 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 2 9 JUIN 2017

En publication, affichage ou notification le :



# Saint-Orens Arreté Municipal Temporaire de Circulation 36 Avenue de la Marqueille

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ; Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME - adjoint au Maire;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 14/06/2017, autorisation de stationnement

Considérant qu'il y a lieu de modifier le stationnement ;

ARRETE S/N° A 2017-229

#### ARTICLE 1

#### demandeur

NOM : Entreprise ETB

ADRESSE: 6 impasse Raymond LOEUVY

31140 AUCAMVILLE

Tel: 06 70 87 86 80

Mail: thomas.gras@etb31.com

- Autorisation d'occupation du trottoir et de dépôt de matériel. La continuité piétonne en sécurité devra être assurée.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation: 01 juillet au 30 septembre 2017

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation L'adjointaux travaux et à la voirie

**Etienne LOURME** 

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/06/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



# ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION À TITRE DÉROGATOIRE DE L'ORGANISATION D'UN BARBECUE LORS DU ZIK'N SKATE LE DIMANCHE 2 JUILLET 2017

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de l'Amicale Laïque représentée par son Président, Monsieur Sylvain RAYNAL domicilié 36, rue des Seychelles – 31650 SAINT-ORENS, pour l'organisation de de la manifestation Zik'n Skate au skate parc, route de la Jurge, propriété de la ville de Saint-Orens, le dimanche 2 juillet 2017,

VU l'arrêté d'occupation privative sans emprise du domaine public délivrée le 14 juin 2017.

VU l'arrêté municipal permanent d'interdiction de camping sauvage, de bivouac, de feux de camps et de plein air diurne et nocturne numéro 22105 en date du 25 juin 2013.

VU les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU la configuration du terrain où doit se tenir cette manifestation,

VU l'arrêté municipal n° 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire, en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants et associatifs.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer le bon ordre et la sécurité des manifestations.

# **ARRETE S/N° 2017-228**

#### **ARTICLE 1**

Madame le Maire autorise l'organisation d'un barbecue par l'Amicale Laïque, le dimanche 2 juillet 2017 au skate parc, route de la Jurge, à titre dérogatoire de l'arrêté municipal permanent d'interdiction de camping sauvage, de bivouac, de feux de camps et de plein air diurne et nocturne numéro 22105 en date du 25 juin 2013.

#### **ARTICLE 2**

Durant l'organisation de son barbecue, le Président de l'Amicale Laïque est tenu de respecter les prescriptions ci-après:

- 1 Interdire l'utilisation de matières plastiques pour alimenter le foyer, tous matériaux de synthèse produisant des fumées hautement toxiques et de carburant.
- 2 N'utiliser que du bois d'origine naturelle dépourvu de clous, vis ou pointes (exemple palette à exclure).
- 3 Contrôler les flammes trop hautes afin d'éviter les brûlures sur le jeune feuillage.

- 4 Maintenir le public loin du foyer par des barrières de foule à une distance minimum de 5 mètres.
- 5 Désigner des responsables munis chacun de seaux d'eau, extincteurs, couvertures (en cas de feu sur une personne).
- 6 Informer les responsables de la sécurité (désignés par les organisateurs) du numéro d'appel des Sapeurs Pompiers, de l'emplacement du poste téléphonique le plus proche et du numéro d'appel du SAMU.
- 7 Réserver un accès facile des secours en interdisant le stationnement sur la voie d'accès proche de l'emplacement choisi.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE. Une ampliation en sera adressée au Président de l'Amicale Laïque.

#### **ARTICLE 5**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.
- Mesdames et Messieurs les agents de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6**

#### Le présent arrêté sera adressé :

- au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale.
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,

- au Commandant du SDIS.

Serge JOP Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain, Sécurité, Communication, Protocole, Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15 juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 20. 06. 47-



# ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION À TITRE DÉROGATOIRE DE L'ORGANISATION D'UN BARBECUE LORS DE LA FETE DES ENFANTS LE SAMEDI 24 JUIN 2017

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de l'Amicale Laïque représentée par son Président, Monsieur Sylvain RAYNAL domicilié 36, rue des Seychelles – 31650 SAINT-ORENS, pour l'organisation d'un barbecue lors de la fête des enfants le samedi 24 juin 2017 dans le parc de Catala VU l'arrêté d'occupation privative sans emprise du domaine public délivrée le 14 juin 2017,

VU l'arrêté municipal permanent d'interdiction de camping sauvage, de bivouac, de feux de camps et de plein air diurne et nocturne n°22105 en date du 25 juin 2013,

VU les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU la configuration du terrain où doit se tenir cette manifestation,

VU l'arrêté municipal n° 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire, en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants et associatifs.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer le bon ordre et la sécurité des manifestations.

## ARRETE S/N° 2017-226

#### ARTICLE 1

Madame le Maire autorise l'organisation d'un barbecue par l'Amicale Laïque, le samedi 24 juin 2017, dans le parc de Catala à titre dérogatoire de l'arrêté municipal permanent d'interdiction de camping sauvage, de bivouac, de feux de camps et de plein air diurne et nocturne numéro 22105 en date du 25 juin 2013.

#### **ARTICLE 2**

Durant l'organisation de son barbecue, le Président de l'Amicale Laïque est tenu de respecter les prescriptions ci-après:

- 1 Interdire l'utilisation de matières plastiques pour alimenter le foyer, tous matériaux de synthèse produisant des fumées hautement toxiques et de carburant.
- 2 N'utiliser que du bois d'origine naturelle dépourvu de clous, vis ou pointes (exemple palette à exclure).
- 3 Contrôler les flammes trop hautes afin d'éviter les brûlures sur le jeune feuillage

- 4 Maintenir le public loin du foyer par des barrières de foule à une distance minimum de 5 mètres.
- 5 Désigner des responsables munis chacun de seaux d'eau, extincteurs, couvertures (en cas de feu sur une personne).
- 6 Informer les responsables de la sécurité (désignés par les organisateurs) du numéro d'appel des Sapeurs Pompiers, de l'emplacement du poste téléphonique le plus proche et du numéro d'appel du SAMU.
- 7 Réserver un accès facile des secours en interdisant le stationnement sur la voie d'accès proche de l'emplacement choisi.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE. Une ampliation en sera adressée au Président de l'Amicale Laïque.

#### ARTICLE 5

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
- Mesdames et Messieurs les agents de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera adressé :

- au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Serge JOP Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain, Sécurité, Communication, Protocole, Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15 juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 20.56.A +



# ARRETE PORTANT OCCUPATION PRIVATIVE SANS EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'ORGANISATION DE LA FETE DES ENFANTS LE SAMEDI 24 JUIN 2017

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-1311-1, VU la demande de l'Amicale Laïque représentée par son Président, Monsieur Sylvain RAYNAL domicilié 36, rue des Seychelles – 31650 SAINT-ORENS, pour l'organisation de la fête des enfants dans le parc de Catala, propriété de la ville de Saint-Orens, le samedi 24 juin 2017,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes, VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Etienne LOURME, adjoint au maire, portant le numéro 24174 du 2 juin 2015.

## **ARRETE S/N° 2017-225**

#### **ARTICLE 1**

Il est accordé au pétitionnaire une autorisation d'occupation privative du parc de Catala sans emprise du domaine public communal pour le déroulement de la fête des enfants.

#### SAMEDI 24 JUIN 2017

#### **ARTICLE 2**

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, une ampliation en sera adressée au Président de l'Amicale Laïque.

Etienne LOURME Adjoint au Maire

Travaux, Voilie, Entretien des bâtiments publics, Réseaux et Cimetières

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14 juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : وكون والمحافية . المحافية . المحافية المحافية



# ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION À TITRE DÉROGATOIRE DE L'ORGANISATION D'UN FEU DE LA SAINT-JEAN LORS DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE LE MERCREDI 21 JUIN 2017

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande du Comité des Fêtes représenté par son Président, Monsieur MEXES Serge domicilié 57, rue du Bousquet – 31650 SAINT-ORENS, pour l'organisation d'un Feu de la Saint-Jean sur les terrains situés en contrebas du bâtiment buvette des Chênes, Place Bellières à Saint-Orens propriété de la ville de Saint-Orens, le mardi 21 juin 2016 à la tombée de la nuit (aux environs de 22h30).

VU l'arrêté d'occupation privative sans emprise du domaine public délivrée le 14 juin 2017,

VU l'arrêté municipal permanent d'interdiction de camping sauvage, de bivouac, de feux de camps et de plein air diurne et nocturne n°22105 en date du 25 juin 2013,

VU les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU la configuration du terrain où doit se tenir cette manifestation,

VU l'arrêté municipal n° 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire, en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants et associatifs.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer le bon ordre et la sécurité des manifestations lors de grands rassemblements de personnes.

## **ARRETE S/N° 2017-224**

#### **ARTICLE 1**

Madame le Maire autorise l'organisation d'un feu de la Saint-Jean par le Comité des Fêtes, le mercredi 21 Juin 2017, sur les terrains situés en contrebas du bâtiment buvette de la Pétanque, Place Bellières à titre dérogatoire de l'arrêté municipal permanent d'interdiction de camping sauvage, de bivouac, de feux de camps et de plein air diurne et nocturne numéro 22105 en date du 25 juin 2013.

#### **ARTICLE 2**

Durant l'organisation de son feu de la Saint-Jean sur les terrains ci-dessus référencés le Président du Comité des Fêtes est tenu de respecter les <u>prescriptions ci-après</u>:

- 1 Interdire l'utilisation de matières plastiques pour alimenter le foyer, tous matériaux de synthèse produisant des fumées hautement toxiques et de carburant.
- 2 N'utiliser que du bois d'origine naturelle dépourvu de clous, vis ou pointes (exemple palette à exclure).

- 3 Centrer le foyer sur le terre-plein et contrôler les flammes trop hautes afin d'éviter les brûlures sur le jeune feuillage.
- 4 Maintenir le public loin du foyer par des barrières de foule, à une distance minimum de 40 mètres.
- 5 Désigner des responsables munis chacun de seaux d'eau, extincteurs, couvertures (en cas de feu sur une personne).
- 6 Informer les responsables de la sécurité (désignés par les organisateurs) du numéro d'appel des Sapeurs Pompiers, de l'emplacement du poste téléphonique le plus proche et du numéro d'appel du SAMU.
- 7 Réserver un accès facile des secours en interdisant le stationnement sur la voie d'accès proche de l'emplacement choisi.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE. Une ampliation en sera adressée au Président du Comité des Fêtes.

#### ARTICLE 5

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
- Mesdames et Messieurs les agents de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 6

#### Le présent arrêté sera adressé :

- au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Serge JOP Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain, Sécurité, Communication, Protocole, Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15 juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 21 juin 2017



# ARRETE PORTANT OCCUPATION PRIVATIVE SANS EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'ORGANISATION D'UN « FEU DE LA SAINT-JEAN » LE MERCREDI 21 JUIN 2017

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-1311-1, VU la demande du Comité des Fêtes représenté par son Président, Monsieur MEXES Serge domicilié 57, rue du Bousquet – 31650 SAINT-ORENS, pour l'organisation d'un Feu de la Saint-Jean sur les terrains situés en contrebas du bâtiment buvette des Chênes, Place Bellières à Saint-Orens propriété de la ville de Saint-Orens, le mercredi 21 juin 2017 à la tombée de la nuit (aux environs de 22h30),

VU l'état des lieux de la place publique Jean Bellières,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes, VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Etienne LOURME, adjoint au maire, portant le numéro 24174 du 2 juin 2015.

### ARRETE S/N° 2017-223

#### **ARTICLE 1**

Il est accordé au pétitionnaire une autorisation d'occupation privative sans emprise du domaine public communal, place Jean Bellières (partie gravillonnée près de la buvette), pour le déroulement du feu de la Saint-Jean.

# LE MERCREDI 21 JUIN 2017 DE 7H00 À MINUIT

#### **ARTICLE 2**

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, une ampliation en sera adressée au Président du Comité des Fêtes.

Adjoint au Maire

Travaux, Voirie, Entretien des bâtiments publics, Réseaux et Cimetières

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14 juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 21 juin 2017



15

¥9 78

.2

33

17

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DE
TOUS TYPES DE VEHICULES SUR LE QUARTIER DES JARDINS
DE LA ZACTUCARD

Désignation du périmètre d'une zone 30 km/h en agglomération,

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-2, R.411-4 et R.411-25, R.413-1 à R.413-6;

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU l'accord de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole à la création de cette zone 30;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer les conditions de sécurité de la circulation, il convient d'instituer des zones de circulation apaisée sur les de circulation du quartier du « Village et des Hauts de Gam », situées en agglomération, compte tenu du caractère résidentiel de ces quartiers et de la destination de la voirie qui est essentiellement de la desserte de riverains.

#### ARRETE S/N° A 2017-222

#### ARTICLE 1:

Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du Code de la route est créée pour les voies ouvertes à la circulation du quartier des « jardins de la ZAC Tucard».

La zone 30 est constituée des voies suivantes :

- Rue de Nazan (de l'Avenue Labouilhe à la rue du Pastel)
- Rue des Cèdres
- Avenue du Lauragais
- Rue de Tucard
- Rue André Grèzes
- Rue du Pastel
- Rue Lou Païs
- Rue de Firmis

#### **ARTICLE 2:**

La signalisation réglementaire correspondante verticale et/ou horizontale, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, implantée et entretenues par la Communauté Urbaine Toulouse Métropole.

#### ARTICLE 3:

1.2

78 VS

h (2

73 39

37 37

0 13

72

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

#### **ARTICLE 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 5**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux interessés.

#### **ARTICLE 7**

Le Maire de la Commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef du Groupement Nord Est des Sapeurs-Pompiers de Ramonville Saint-Agne

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAU

Fait à Saint-Orens de Gameville le 15 juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :



## **DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR** UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Madame le Maire,

 $\gamma_{2}$ 362

92

98 109

32

770 177 34

76 1.6

43 200

:: 177 .2 27

45 10 3

23

43 .....

 $\mathcal{G}$ 

14 7,3

92

37

4 ...

7.4 - 93

12 33,

 $\mathcal{G}_{ij}^{*}$ 

10 2% 73, 188

 $V_{ij}$ 77 33

0

82

14

23 7.7

120

1,55 35

100

23

107

> Je soussigné, Monsieur Cyril DECOISY, président, de l'association Roller Skating Saint Orens, domicilié 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, au Gymnase Pierre Paul Riquet, avenue du Lycée, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du Gala annuel de la section artistique du RSSO : le samedi 1er juillet 2017, de 16h00 à 20H00.

Nom et signature de l'intéressé :  $\sim \mathcal{PH}$   $\in$ 

( ACREX

Secretain du RESC

#### ARRETE S/N° A 2017-221

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 12 juin 2017, par Monsieur Cyril DECOISY, président, de l'association Roller Skating Saint Orens, domicilié 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville.

#### ARTICLE 1:

Monsieur Cyril DECOISY, président, de l'association Roller Skating Saint Orens, domicilié 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, au Gymnase Pierre Paul Riquet, avenue du Lycée à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du Gala annuel de la section artistique du RSSO :

le samedi 1er juillet 2017, de 16h00 à 20H00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

#### ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens, Par délégation.

> Serge JOP Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13 juin 2017.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Amenagement urbain, Sécurité: Communication, Protocole, Defense et Anciens combattants



# Saint-Orens Arreté Municipal Temporaire de Circulation Rue des Sports

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 : Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME - adjoint au Maire;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T1750G04334 Vu la demande du pétitionnaire en date du 30/05/17, travaux de voirie

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

#### ARRETE S/N° A 2017-220

#### **ARTICLE 1**

 1 1 Per tip for 19		
PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux	
NOM : Toulouse Métropole Pôle Est	NOM : \$N Thomas et Danizan MP	
ADRESSE : 1, Rue du Luan	ADRESSE : 23 Chemin Virebent	
31300 BAŁMA	31200 TOULOUSE	
Responsable chantier: Eric LALANNE	Responsable chantier : M. Martinez	
Tel : 05 67 73 89 00	Tel: 05 61 61 63 50	
Mail: eric.lalanne@toulouse-metropole.fr	Mail: m.martinez@lherm-tp.fr	

- Autorisation d'occupation du trottoir et interdiction de tout mouvement d'engins et de camions de chantier entre 8h30 et 9h30 sur la rue des Sports.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

#### Durée des travaux et de la modification de la circulation: 13 au 30 juin 2017

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation L'adioint aux travaux et à la voirie

Etienne LÖURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/06/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



# DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Madame le Maire,

11 7,3

4%

7.5 72

17

13

-3

4

ď

å 13

43

15

37

13

13

4 34

4" '73

40 91 10

1.5 24

56 :00

10

:/:

Je soussigné, Monsieur Sylvain RAYNAL, président, de l'association l'Amicale Laïque, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, dans le parc du château Catala, boulevard Catala, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la fête de fin d'année : le samedi 24 juin 2017, de 15h30 à 22h30.

Nom et signature de l'intéressé : 📜

Le 19.06-2017

ARRETE S/N° A 2017-219

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 08 juin 2017, par Monsieur Sylvain RAYNAL, président, de l'association l'Amicale Laïque, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville.

#### ARTICLE 1:

Monsieur Sylvain RAYNAL, président, de l'association l'Amicale Laïque, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, dans le parc du château Catala, boulevard Catala, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la fête de fin d'année : le samedi 24 juin 2017, de 15h30 à 22h30.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

#### ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens, Par délégation.

> Serge JOP Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12 juin 2017.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Aménagement urbain, Sécurité, Communication, Protocole, Défense et Anciens combattants



# Saint-Orens Arreté Municipal Temporaire de Circulation 4 Rue des Mûriers

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 : Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME - adjoint au Maire;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 08/06/2017, stationnement d'un camion de déménagement

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement;

#### **ARRETE S/N° A 2017-218**

#### ARTICLE 1

#### PETITIONNAIRE

NOM: ADAM Exploitation

ADRESSE: Chemin de Bacchus - 8P 20

33523 BRUGES Cedex Responsable chantier: Tel: 05 56 69 39 39

Mail: info.demenagements-valelle.com

- Autorisation de stationnement d'un camion de déménagement sur les places de stationnement devant le n°4 de la rue des Mûriers
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines doit être constamment assuré.

#### Durée des travaux et de la modification de la circulation: 12 juillet 2017

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/06/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



# ARRETE D'AUTORISATION DE TRAVAUX DELIVRE PAR LE MAIRE

AU NOM DE L'ETAT

### Demande déposée le 12/04/2017

Monsieur DUBOR JEAN YVES

Demeurant à : | 5 ALLEE DES CHAMPS PINSONS

31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Représenté par : | M DUBOR Jean-Yves

Pour : Agrandissement et réaménagement d'un

établissement à l'enseigne

**«OPTIQUE KRYS»** 

Sur un terrain sis : 5 ALLEE DES CHAMPS PINSONS BY 1

CENTRE COMMERCIAL SAINT-ORENS

N° AT 031 506 17 00008

Catégorie : 1ère

Type: M

# Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017.

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 30/05/2017, reçu le 31/05/2017;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse aux personnes handicapées en date du 16/05/2017, reçu le 23/05/2017;

### ARRETE S/N° A 2017-217

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

#### **ARTICLE 2**

Les prescriptions émises par les Sous-commissions consultées susvisées devront être respectées.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Adjoint ap Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13 JUIN 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 1 3 JUN 2017

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué
dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement
public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission à été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous à été délivrée par une autorité décentralisée.
- » si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 1.21312 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la vole publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbantées.
- DURÉE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dirie que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - solt déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cohier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délat du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vout rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



17 7, 77

25 27

> 48 -02 1.5 49

54 12 13

d .3

12

ď, 71 18

3

 $\mathcal{E}_{0}^{n}$ 

77

1.3 13 32

34 32

0

4 .70

45 19.7

33

70

19 15

> 2.5 Ä, :5 20

 $2 \tilde{A}$ 34

95 95

.73 32  $M_{\rm b} = .76$ 

28

325 πķ

10% (00%) 173

,/0

-5

32 .03  $\langle \theta \rangle$ 

19

# Jaint-Orens Arrete Municipal Portant de Gameville REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE DE SAINT-ORENS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

VU l'article L 2212.1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les lois du 3 juillet 1985 et du 1 juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle ;

VU le décret du 9 novembre 1988 concernant le contrôle technique de l'Etat sur les bibliothèques publiques;

VU la charte de Bibliothèque adoptée par le conseil supérieur des bibliothèque le 7 novembre 1991;

CONSIDERANT qu'il a lieu de réglementer le fonctionnement de la Médiathèque municipale, établissement public culturel ;

# ARRETE S/N° A' 2017-216

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la Médiathèque municipale de Saint-Orens. Il abroge et remplace les dispositions arrêtées antérieurement en date du 13 avril 2005.

Tout usager par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services de la Médiathèque est soumis au présent règlement auquel il s'engage à se conformer

# TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : La Médiathèque est un service public rattaché à la Direction Culture Sport et Vie de la Cité de la ville de Saint-Orens de Gameville. Elle assure l'accès à des documents imprimés et numériques contribuant aux loisirs, à l'étude, à l'information et à la formation permanente dans l'esprit de la Charte des bibliothèques adoptée par le Conseil Supérieur des Bibliothèques (1991), du Manifeste sur la Bibliothèque publique adopté par l'UNESCO (1994) et du Manifeste de l'Association des Bibliothécaires Français (2012).

ARTICLE 2 : La Médiathèque constitue, entretient et organise ses collections de lecture publique dans un esprit encyclopédique et selon la charte des collections.

ARTICLE 3: La Médiathèque dispose à sa convenance des dons qui lui sont proposés, selon les critères de sélection qui régissent ses acquisitions ; elle peut les accepter en totalité ou en partie, les refuser ou les réorienter vers d'autres structures.

or a superposition of some the

................

ARTICLE 4: Pour obtenir une collection cohérente, organisée et attractive de documents de toutes sortes destinés aux usagers de la Médiathèque, il est nécessaire d'accompagner la politique d'acquisition et de conservation par une politique d'élimination de certains documents. Le personnel de la Médiathèque est mandaté pour mener à bien une politique de déclassement de documents (documents usés ou périmés ou posant des problèmes de conservation en terme de place). Ces documents seront détruits, donnés, vendus ou recyclés.

ARTICLE 5: Le personnel de la Médiathèque accompagne et conseille l'usager selon ses besoins et l'aide à utiliser au mieux les ressources proposées. La Médiathèque s'adresse à toute personne, sans restriction ni exclusion, dans le cadre de ses missions usuelles. Elle mène aussi des actions spécifiques en direction des écoles, des collectivités et des publics ou organismes particuliers.

ARTICLE 6: Les horaires d'ouverture ainsi que les périodes de fermeture de la Médiathèque sont fixés par l'administration municipale, affichés et portés à la connaissance du public.

#### TITRE 2 : MODALITÉS D'ACCÈS ET D'INSCRIPTION

ARTICLE 7: La consultation des documents est libre, gratuite et ouverte à tous, sous réserve de se conformer au présent règlement. Les parents (ou accompagnants) restent responsables des enfants dans l'enceinte de la Médiathèque. Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés. Les enfants sont sous l'entière responsabilité de l'adulte les accompagnant. Un enfant ne peut, en aucun cas, être confié à la garde du personnel de la Médiathèque. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable de la sortie de l'établissement d'un enfant.

ARTICLE 8: L'accès aux postes informatiques et outils numériques est libre et gratuit. Il convient, dans l'intérêt de tous, d'en avoir une utilisation raisonnée et en cohérence avec les missions de lecture publique de l'établissement. (Annexes : charte internet, liseuses et tablettes).

ARTICLE 9 : Le prêt à domicile nécessite une inscription individuelle.

Les personnes résidant hors de la commune peuvent aussi s'inscrire.

L'inscription est valable un an de date à date, et renouvelable sur présentation des pièces justificatives.

Le montant des droits d'inscription est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Aucun remboursement de cotisation n'est possible.

ARTICLE 10 : La présentation de la carte d'adhérent est obligatoire pour emprunter des documents. Toute perte de carte doit être signalée afin d'en bloquer un usage illicite.

ARTICLE 11: Pour s'inscrire, l'usager doit justifier de son domicile et présenter une pièce d'identité. Il reçoit alors une carte qui atteste de son inscription. En cas de perte ou de vol, le remplacement de la carte se fera à titre onéreux.

Tout changement doit être signalé dans les plus brefs délais.

Les lecteurs de moins de 12 ans seront accompagnés par un parent ou le responsable légal ou devront, à défaut, produire une autorisation écrite signée par l'adulte responsable. Les enfants ne possédant pas de carte d'identité doivent présenter celle du responsable. Les formulaires adéquats sont à réclamer à l'accueil.

Les mineurs de moins de 18 ans empruntent des documents sous la responsabilité des parents.

ARTICLE 12: Tout adhérent est identifié en tant qu'« adulte » ou « jeune » (-de 12 ans). Un adhérent adulte ne peut utiliser la carte d'un de ses enfants pour emprunter des documents du fonds « Adulte ».

En cas de perte ou de détérioration d'un document l'emprunteur est tenu de le remplacer ou de le rembourser selon les consignes fournies par les bibliothécaires.

ARTICLE 19 : Les usagers sont tenus de :

- Observer les règles élémentaires de sécurité, lire les panneaux concernant les mesures de prévention contre l'incendie et d'en appliquer les consignes;
- Respecter le calme ;
- S'abstenir de fumer;
- Ne pas introduire d'animaux;
- Respecter la neutralité de l'établissement : toute propagande est interdite ; l'affichage n'est autorisé qu'après accord du personnel de la Médiathèque.
- Utiliser son téléphone portable ou tout autre appareil avec discrétion.

ARTICLE 20: Des infractions graves ou des négligences répétées dans l'observation du présent règlement peuvent entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'usager. De même une personne dont le comportement, les écrits ou les propos manifesteraient un manque de respect caractérisé du public ou des membres du personnel, pourra se voir exclue du bénéfice du service public.

<u>ARTICLE 21</u>: La Maírie de Saint-Orens de Gameville ne pourra être tenue pour responsable, des vols ou détériorations sur les effets personnels des lecteurs.

ARTICLE 22: Le personnel est chargé, sous la responsabilité de la directrice, de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 23** 

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés

Article 27 de la loi du 6 janvier 1978 : les informations recueillies ont un caractère obligatoire et sont destinées à la gestion des prêts de documents ainsi qu'aux analyses statistiques d'évaluation des services.

Ces données, qui n'auront pas d'autre utilisation, sont traitées par un fichier informatisé ayant fait l'objet d'une déclaration à la C.N.I.L. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès. Chaque usager pourra demander la rectification d'informations le concernant.

dame le Maire de Saint-Orens

Dominique Faure

Fait à Saint-Orens de Gameville le 2 juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

#### TITRE 3: PRÊT DE DOCUMENTS

<u>ARTICLE 13</u>: Les documents de la Médiathèque peuvent être empruntés à l'exception des documents de référence identifiables par l'étiquette « exclu du prêt » et des tablettes tactiles. Le prêt exceptionnel de certains des ouvrages habituellement exclus pourra être consenti sous certaines conditions.

Les quotidiens et le dernier numéro des périodiques sont également réservés à la consultation sur place.

Le prêt des tablettes et liseuses est soumis à signature de la charte (voir Annexes)

#### ARTICLE 14:

G 74

5 79

74 .44 93 .34

75

24 33

91 55 54 53

17 12

3 3

122 (2)

38, 19%

3 12

32 37

170

33

1.0

25

170

15 75

20

AS 55

,42 (48)

N 18

10 00

30 98

V%

42 35 24 24

20 24

78 99

vi) 29

78 (29)

47, 325

W 953

33

93 (32

#### Prêt Individuel :

Chaque adhérent peut emprunter 10 documents pour une durée maximum de 4 semaines. Le prêt des « nouveautés » romans pour les adultes est limité à 2.

Le prêt de chaque document peut être renouvelé une fois sauf si le document est réservé par un autre lecteur ou s'il s'agit d'une nouveauté.

#### Prêt Collectif :

La Médiathèque accorde un abonnement particulier aux associations, collectivités diverses pour l'emprunt de documents destinés à des groupes. La quantité de livres empruntés et la durée du prêt sont fixées par la Médiathèque suivant le type de groupe concerné.

<u>ARTICLE 15</u>: Chaque adhérent peut réserver 3 documents. Dès que ces documents sont disponibles, il en est informé. La réservation est valable une semaine; ce délai passé, l'ouvrage est remis en circulation.

ARTICLE 16: L'emprunteur est tenu de rapporter les documents de la Médiathèque au plus tard à la date prévue au moment du prêt. Au-delà de cette date, la Médiathèque réclame les documents non rendus. En cas de non-restitution à la date prévue, des rappels sont envoyés et des pénalités de retard peuvent être dues. Leur montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le non-règlement des pénalités de retard suspend le droit de prêt.

En cas de non-restitution, la collectivité se réserve le droit de récupérer, par toutes les voies légales, le montant des documents empruntés (émission d'un titre de recettes auprès du Trésor public correspondant à la valeur de remplacement).

ARTICLE 17: Les usagers peuvent obtenir la photocopie de documents appartenant à la Médiathèque. Les photocopies sont limitées au nombre de 4. Suivant la législation en vigueur, ils sont tenus de réserver ces photocopies à un usage personnel. La photocopie peut être refusée si elle risque d'endommager le document.

#### **TITRE 4: RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS**

<u>ARTICLE 18</u>: Chaque adhérent est personnellement responsable des documents qu'il emprunte. Les parents sont responsables des emprunts de leurs enfants mineurs.

Il est en particulier strictement interdit d'annoter ou de souligner le document, de corner ou de déchirer les pages.

L'emprunteur est tenu de signaler au personnel de la Médiathèque les dommages, accidentels ou dus à l'usure, qu'il a provoqués ou simplement constatés sur les documents.

Aucune réparation ne doit être entreprise par l'emprunteur. Seul le personnel de la Médiathèque est habilité à effectuer des réparations.

L'emprunteur doit restituer le document d'origine dans son intégralité (matériel d'accompagnement, boîtier, etc.)

#### ANNEXE: charte internet

#### Préambule

93

W V

y 0 8 w

22 13

8 3

4 14

4 8

76 44

37 42

4 9 V E

85 89

75 12

23 84

65 774

 $\langle i \rangle_j$ 

23

M = M

700 XX 700

34 32

AK 725

% 44 % 44 % 34

W

(2)

3 V

L'accès aux ressources numériques s'inscrit dans les missions de service public de la Médiathèque de Saint-Orens de Gameville. L'objectif est de favoriser l'accès aux nouvelles technologies.

La présente charte a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation d'Internet au sein de la Médiathèque.

L'utilisation du service suppose la reconnaissance préalable par l'usager de ce présent règlement.

#### Conditions générales d'utilisation

L'accès à Internet est libre, gratuit et possible aux horaires d'ouverture de la Médiathèque :

- soit sur les postes informatiques et tablettes mis à disposition
- soit sur des outils personnels (portables, tablettes...) via le réseau Wifi

L'accès à Internet est conditionné par l'utilisation de codes d'accès fournis lors de la connexion (voir encadré)

Un poste multimédia ne peut être utilisé que par deux personnes à la fois.

Le personnel de la Médiathèque se réserve le droit de limiter le temps d'utilisation sur les postes multimédia de sorte que le plus grand nombre d'usagers puisse accéder à ces services.

L'utilisation de clés USB ou de disques durs externes est autorisée quand cela est techniquement possible.

La Médiathèque ne pourra être tenue pour responsable de la non-compatibilité des matériels utilisés ou de la perte de données due au non-respect de la procédure de déconnexion des matériels périphériques. L'introduction de clé USB ou de tout autre support personnel sera automatiquement précédée d'une analyse par l'antivirus et pourra donner lieu, si nécessaire, à la destruction du fichier incriminé.

La Médiathèque n'est en aucun cas responsable des dits équipements des usagers, lesquels sont également responsables de la sécurité et de la protection de leurs équipements.

Il est possible de raccorder les outils informatiques aux alimentations électriques prévues à cet effet. Ces branchements ne doivent cependant pas être une source de gêne ou de danger pour les autres utilisateurs de la Médiathèque.

L'impression de tout document doit être demandé aux bibliothécaires. Il est limité à 4 pages. Il ne sera pas permis d'imprimer depuis le poste public.

Merci de respecter les instructions que pourraient vous donner les agents de la Médiathèque.

## Précaution d'usage et mise en garde

La Médiathèque prévient ses usagers que les informations disponibles sur internet peuvent être de nature choquante et que l'établissement ne peut être tenu pour responsable de son contenu. De la même manière, la Médiathèque n'est pas responsable des contenus produits par les usagers.

Les parents ou accompagnants d'enfants, ayant autorisé un mineur à consulter seul Internet, l'ont fait en toute connaissance de cause.

Il est de leur responsabilité d'autoriser ou non leurs enfants à utiliser Internet.

L'utilisation d'un système informatique, quel qu'il soit, est soumis au respect d'un certain nombre de lois. Ces textes concernent :

La protection des mineurs: la Médiathèque étant un service public ouvert à tous, « il est interdit de consulter des sites à caractère violent, discriminatoire, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, et susceptibles d'être vus par un mineur » (Art. 227.23 & 227.24 du Code pénal).

La fraude informatique: « Le fait d'accéder et/ou de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système [...] le fait d'entraver ou de fausser la fonction d'un système [...] d'introduire ou de modifier les données qu'il contient sont considérés comme des délits » (Art. 323-1 à 7 du Code pénal).

<u>Le droit des auteurs</u> : est protégé par le Code de la Propriété Intellectuelle. La contrefaçon ou toute réutilisation des œuvres littéraires et artistiques est illicite sans le consentement exprès des auteurs ou de leurs ayant droits.

En cas de pannes ou d'anomalies constatées, seul le personnel de la Médiathèque est autorisé à intervenir.

La responsabilité de la Médiathèque ne pourrait être mise en cause du fait de la nature du réseau Internet et, en particulier, de ses performances techniques, des temps de connexion et de réponse, pour consulter, interroger ou transférer des informations et des éventuelles déconnexions en cours d'utilisation.

En cas de non-respect de la charte, la Médiathèque se réserve le droit de suspendre ou interdire l'accès à Internet.

En cochant la case située sur le portail de connexion du système Wi-Fi de la Ville de Saint-Orens, vous reconnaissez avoir lu et accepté l'ensemble des dispositions et obligations contenues dans les présentes conditions générales d'utilisation.

Conformément au décret n°2006-358 du 24 mars 2006, des informations concernant les connexions à notre système Wi-Fi sont recueillies et archivées pendant 1 an sur nos serveurs. Durant cette période de stockage, ces données peuvent être éventuellement et seulement exploitées par les autorités publiques lors d'investigations. La Ville de Saint-Orens, à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente, ou si elle estime nécessaire, pourra suspendre temporairement ou définitivement toute utilisation du système Wi-Fi sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée et sans que l'utilisateur ne puisse revendiquer une quelconque indemnisation ou réparation. De plus, l'utilisateur s'engage à respecter toute la législation en matière de navigation sur des sites légaux, ne pas effectuer de téléchargement abusif et illégal (loi n°2009-669 du 12 juin 2009). Par conséquent, si les engagements de l'utilisateur ci-dessus ne sont pas respectés, la Ville de Saint-Orens décline toute responsabilité concernant le bon fonctionnement du réseau Wi-Fi. Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. Dans ces conditions il appartient à l'utilisateur de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels notamment de la contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau Internet ou de l'intrusion d'un tiers dans le système de son terminal (ordinateur portable, tablette ou mobile). Enfin la ville ne peut être tenue pour responsable : - De réparer les préjudices directs ou indirects subis par l'utilisateur.

- De l'accessibilité ou non aux services visités par l'utilisateur. - De la nature des informations contenues dans ses services. La Ville de Saint-Orens vous souhaite un bon surf sur notre réseau Wi-Fi.

#### ANNEXE: charte liseuse

#### Préambule

14 13

12 (3)

78 78

8 S

13

 $9\lambda$ 

00

28 53

ig = ig

L'accès aux ressources numériques s'inscrit dans les missions de service public de la Médiathèque de Saint-Orens de Gameville. L'objectif est de favoriser l'accès aux nouvelles technologies.

La présente charte a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation des liseuses de la Médiathèque.

L'utilisation du service suppose la reconnaissance préalable par l'usager du présent règlement.

## Conditions générales d'utilisation

Le service de prêt de liseuses est réservé aux adhérents de la Médiathèque, âgés de plus de 12 ans, ayant une carte en cours de validité. Il est soumis à la signature de la présente charte plaçant la liseuse sous la responsabilité de l'adhérent jusqu'à son retour dans l'établissement.

Pour les abonnés mineurs, la charte doit être signée par l'un des parents ou le représentant légal.

#### Modalités de prêt

- Un prêt de liseuse par carte (compris dans le quota de documents)
- La durée de prêt est de 4 semaines.
- Une seule prolongation du prêt est possible si la liseuse n'est pas réservée par un autre usager.
- Les pénalités de retard sont appliquées à la liseuse, selon les mêmes modalités que pour les autres documents.
- Les liseuses sont réservables si elles sont déjà empruntées.

La réservation et la prolongation des liseuses sont possibles à partir du catalogue en ligne de la Médiathèque ou directement auprès des bibliothécaires, à la banque de prêt.

- La liseuse est prêtée dans une pochette contenant
- o Une liseuse électronique dans son étui
- O Un câble USB
- o Un mode d'emploi

Le matériel est vérifié au moment du prêt et au moment du retour en présence de l'usager emprunteur et de la bibliothécaire.

Le retour est pris en compte seulement si les éléments prêtés sont rendus en bon état.

Le prêt et le retour des liseuses s'effectuent à la banque d'accueil.

## Matériel perdu ou détérioré

Tout usager qui égare ou détériore partie ou totalité du matériel emprunté doit assurer son remplacement à l'identique ou son remboursement au prix d'achat.

Dans le cas contraire, une procédure de mise en recouvrement sera engagée, pour le montant correspondant à la valeur de remplacement du matériel.

# Conditions d'utilisation - Recommandations d'usage

Avant la première utilisation, il est conseillé de lire le mode d'emploi papier fourni avec la liseuse. Ce mode d'emploi ainsi que la charte sont également consultables en ligne sur le site de la Médiathèque www.mediatheque.ville-saint-orens.fr à l'onglet Ressources.

À leur retour les liseuses sont remises dans leur état initial. L'emprunteur est donc autorisé à modifier les paramétrages, mais il ne doit pas les réinitialiser.

L'usager n'est pas autorisé à intervenir techniquement sur la liseuse, il doit signaler tout problème technique aux bibliothécaires.

L'usager n'est pas autorisé à déclarer la liseuse sur son ordinateur personnel.

Le personnel de la Médiathèque se réserve le droit d'interrompre le prêt des liseuses en cas de non-respect du règlement intérieur et de la charte d'utilisation.

Prénom / Nom de l'emprunteur :

Prénom / Nom du représentant légal pour les mineurs :

Je reconnais avoir pris connaissance de la présente charte.

Je m'engage à suivre les recommandations d'usage, à respecter et à restituer la liseuse en l'état, ou à rembourser le coût de remplacement.

#### Date:

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » : (pour les mineurs, signature du représentant légal)

#### Annexe: charte tablettes tactiles

#### Préambule

14 19

X = X

(A) (B)

ह । अ. ह

27 79

9 3

41 743

a ()

B = B

3 - 3

W ....

54 Ns 23 23

33 Si

83 (8)

3% 48

88 (2)

L'accès aux ressources numériques s'inscrit dans les missions de service public de la Médiathèque de Saint-Orens de Gameville. L'objectif est de favoriser l'accès aux nouvelles technologies.

La présente charte a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation des tablettes tactiles de la Médiathèque.

L'utilisation du service suppose la reconnaissance préalable par l'usager du présent règlement.

### Conditions générales d'utilisation

Le service de prêt des tablettes est réservé aux adhérents de la Médiathèque ayant une carte en cours de validité.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Il est soumis à la signature de la présente charte plaçant la tablette sous la responsabilité de l'adhérent jusqu'à sa restitution.

Pour les abonnés mineurs, la charte doit être signée par l'un des parents ou le représentant légal.

#### Modalités de prêt

Le prêt de tablettes ne se fait que dans l'enceinte de la Médiathèque. Il est absolument interdit de faire sortir les tablettes hors de l'établissement.

Le prêt de tablettes se fait obligatoirement par un enregistrement sur la carte d'adhésion.

Un seul prêt de tablette par carte est possible à la fois.

Le personnel de la Médiathèque se réserve le droit de limiter le temps d'utilisation, de sorte que le plus grand nombre d'usagers puisse accéder à ces services.

Durant le temps du prêt, les tablettes sont sous l'entière responsabilité de l'adhérent qui ne doit pas laisser le matériel prêté sans surveillance.

Toute perte, vol ou détérioration d'une partie ou de la totalité du matériel engage la responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal qui devra le remplacer à l'identique.

## Conditions d'utilisation – Recommandations d'usage

L'usager emprunte une tablette contenant des applications préalablement téléchargées par les bibliothécaires.

L'usager est cependant libre de télécharger d'autres applications, à ses frais et dans le respect du droit d'auteur, mais il est informé que ces documents seront supprimés de la mémoire de l'appareil au moment de sa restitution.

Dès sa restitution, la tablette est réinitialisée par un bibliothécaire et sa mémoire est vidée de toute donnée enregistrée.

L'appareil doit être manipulé avec précaution et restitué en l'état après chaque utilisation.

La Médiathèque prévient ses usagers que les informations disponibles sur internet peuvent être de nature choquante et que l'établissement ne peut être tenu pour responsable de son contenu. De la même manière, la Médiathèque n'est pas responsable des contenus produits par les usagers.

Les parents ayant autorisé un mineur à consulter seul Internet l'ont fait en toute connaissance de cause

L'utilisation d'un système informatique, quel qu'il soit, est soumis au respect d'un certain nombre de lois. Ces textes concernent :

La protection des mineurs : la Médiathèque étant un service public ouvert à tous, « il est interdit de consulter des sites à caractère violent, discriminatoire, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, et susceptibles d'être vus par un mineur » (Art. 227.23 & 227.24 du Code pénal).

La fraude informatique : « Le fait d'accéder et/ou de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système [...] le fait d'entraver ou de fausser la fonction d'un système [...] d'introduire ou de modifier les données qu'il contient sont considérés comme des délits » (Art. 323-1 à 7 du Code pénal).

Le droit des auteurs : est protégé par le Code de la Propriété Intellectuelle. La contrefaçon ou toute réutilisation des œuvres littéraires et artistiques est illicite sans le consentement exprès des auteurs ou de leurs ayant droits.

En cas de panne ou d'anomalies constatées, seul le personnel de la Médiathèque est autorisé à intervenir.

La responsabilité de la Médiathèque ne pourrait être mise en cause du fait de la nature du réseau Internet et, en particulier, de ses performances techniques, des temps de connexion et de réponse, pour consulter, interroger ou transférer des informations et des éventuelles déconnexions en cours d'utilisation.

En cas de non-respect par l'utilisateur de ses responsabilités et engagements cités, la Médiathèque se réserve le droit de suspendre et de résilier l'accès au service.

#### Matériel perdu ou détérioré

Tout usager qui égare ou détériore partie ou totalité de la tablette devra le remplacer à l'identique par du matériel neuf ou le rembourser. Dans le cas contraire, une procédure de mise en recouvrement sera engagée pour le montant correspondant à la valeur de remplacement du matériel.

Le personnel de la Médiathèque se réserve le droit d'interrompre l'utilisation ou le prêt des tablettes en cas de non-respect du règlement intérieur et de la charte d'utilisation.

La charte des tablettes est consultable et téléchargeable sur le site de la Médiathèque www.mediatheque.ville-saint-orens.fr à l'onglet Ressources.

Prénom / Nom de l'emprunteur :

Prénom / Nom du représentant légal pour les mineurs :

Je reconnais avoir pris connaissance de la présente charte.

Je m'engage à suivre les recommandations d'usage, à respecter et à restituer la tablette en l'état, ou à rembourser le coût de remplacement.

#### Date:

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » : (pour les mineurs, signature du représentant légal)



31 19

# ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AUX ABORDS DE LA PLACE BELLIERES LORS DE LA FETE DE LA MUSIQUE **LE 21 JUIN 2017**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement de la Fête de la Musique organisée conjointement par le Comité des Fêtes représenté par son Président Mr MEXES et la ville de Saint-Orens et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation.

# **ARRETE S/N° 2017-215**

#### ARTICLE 1

 $v_1^{i_1},\dots,v_k^{i_k}$ 

\*\*\* 5°

Afin de permettre le bon déroulement de la Fête de la Musique, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la façon suivante :

La circulation de tous les véhicules sera interdite avenue Jean Bellières du n°6 jusqu'à l'intersection avenue Jean Bellières / avenue Armand Leygue / avenue des Chênes à l'exception des riverains, des organisateurs, des services d'urgences et des services municipaux.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la place Jean Bellières, à l'exception des organisateurs, des services d'urgences et des services municipaux.

> **DU MERCREDI 21 JUIN 2017 (14h00)** AU JEUDI 22 JUIN 2017 (1h00)

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur toute ou partie de l'avenue Jean Bellières et de la place Jean Bellières avant le jeudi 22 juin 2017 (1h00) sur décision des autorités communales compétentes. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation et du démontage des installations.

#### **ARTICLE 2**

La circulation sera déviée par la rue Sylvain Leygue et l'avenue Armand Leygue.

#### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

#### **ARTICLE 4**

Toute infraction aux dispositions qui précédent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 5**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

#### **ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Fabien JACQUEL Adjoint au Maire

Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 2 juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 21 juin 2017



# Saint-Orens Arreté MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION 36 Avenue de la Marqueille

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4; Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME - adjoint au Maire;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 01/06/2017, autorisation de stationnement

Considérant qu'il y a lieu de modifier le stationnement;

ARRETE S/N° A 2017-214

#### ARTICLE 1

.73

12

1

...

demandeur

NOM: Entreprise ETB

ADRESSE: 6 impasse Raymond LOEUVY

31140 AUCAMVILLE

Tel: 05 62 75 31 31

Mail: thomas.gras@etb31.com

- Autorisation d'occupation du trottoir et de dépôt de matériel. La continuité piétonne en sécurité devra être assurée.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre l-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

#### Durée des travaux et de la modification de la circulation: 02 au 31 juin 2017

#### **ARTICLE 2**

22 17

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 02/06/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



# Saint-Orens ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION Rue Pablo Neruda

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ; Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME - adjoint au Maire;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T17SOG04333

Vu la demande du pétitionnaire en date du 30/05/17, travaux de voirie

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

# ARRETE S/N° A 2017-213

#### **ARTICLE 1**

10

LE 1	ENTREPRISE chargée des travaux
PETITIONNAIRE  NOM: Toulouse Métropole Pôle Est  ADRESSE: 1, Rue du Luan  31300 BALMA  Responsable chantier: Eric LALANNE  Tel: 05 67 73 89 13  Mail: eric.lalanne@toulouse-metropole.fr	NOM: SN Thomas et Danizan MP ADRESSE: 23 Chemin Virebent 31200 TOULOUSE Responsable chantier: M. Martinez Tel: 05 61 61 63 50 Mail: m.martinez@lherm-tp.fr

- Autorisation de travaux avec route barrée et occupation du trottoir.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre l-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation: 12 juin au 14 juillet 2017

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 02/06/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



# ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU **REPAS DE QUARTIER CLOS DE BEAUVOIR**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 ianvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

VU la demande en date du 10 mars 2017 de Monsieur Jean-Louis BOSSUET domicilié 4, rue de Beauvoir à Saint-Orens, concernant l'organisation du repas de quartier « Clos de Beauvoir » le samedi 24 juin 2017.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du repas de quartier « Clos de Beauvoir » et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

# ARRETE S/N° 2017-212

#### **ARTICLE 1**

Afin de permettre l'organisation du repas de quartier « Clos de Beauvoir », la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux rue de Beauvoir, dans sa totalité :

# DU SAMEDI 24 JUIN 2017 (18h00) AU DIMANCHE 25 JUIN 2017 (2h00)

#### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur-mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

#### **ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions qui précédent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

#### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Fabien JACQUEL Adjoint au Maire

Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 1er juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 24 juin 2017



4  $\underline{a}$ 

-11

# Saint-Orens ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ; Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,

R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Étienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T1750G04334 Vu la demande du pétitionnaire en date du 30/05/17, travaux de voirie

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement;

# ARRETE S/N° A 2017-211

#### ARTICLE 1

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM: Toulouse Métropole Pôle Est  ADRESSE: 1, Rue du Luan  31300 BALMA  Responsable chantier: Eric LALANNE  Tel: 05 67 73 89 00  Mail: eric.lalanne@toulouse-metropole.fr	NOM: SN Thomas et Danizan MP ADRESSE: 23 Chemin Virebent 31200 TOULOUSE Responsable chantier: M. Martinez Tel: 05 61 61 63 50 Mail: m.martinez@lherm-tp.fr

- Autorisation de travaux en alternat et d'occupation du trottoir.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

# Durée des travaux et de la modification de la circulation: 07 au 23 juin 2017

17)

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation L'adjoint aux travaux et à la voirie

ALL MADERS OF THE STREET

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 02/06/17

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



# ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU REPAS DE QUARTIER RUE DES AUBEPINES

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

VU la demande en date du 29 mars 2017 de Madame Marie-Hélène CARRASCO domiciliée 3, allée des Pins à Saint-Orens, concernant l'organisation du repas de quartier Aubépines le vendredi 16 juin 2017.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du repas de quartier Aubépines et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

# ARRETE S/N° 2017-210

#### **ARTICLE 1**

Afin de permettre l'organisation du repas de quartier Tourterelles, la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux rue des Aubépines, dans sa totalité :

# DU VENDREDI 16 JUIN 2017 (18h00) AU SAMEDI 17 JUIN 2017 (2h00)

#### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

#### **ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions qui précédent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

#### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Fabien JACQUEL Adjoint au Maire

Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 1° juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 16 juin 2017



# ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU REPAS DE QUARTIER RUE JOSEPH PEYRUSSE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

VU la demande en date du 17 mai 2017 de Monsieur Benoît Flourieusse domicilié 1, rue Joseph Peyrusse à Saint-Orens, concernant l'organisation du repas de quartier « Peyrusse » le vendredi 16 juin 2017.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du repas de quartier « Peyrusse » et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

# ARRETE S/N° 2017-209

#### **ARTICLE 1**

Afin de permettre l'organisation du repas de quartier Tourterelles, la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux rue Joseph Peyrusse, dans sa totalité:

# VENDREDI 16 JUIN 2017 DE 18H00 À MINUIT

#### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

#### ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précédent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

#### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire

Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 1<sup>er</sup> juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 16 juin 2017



# ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU REPAS DE QUARTIER RUE DES TOURTERELLES

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

VU la demande en date du 13 mars 2017 de Madame Sylvie AGUDO domiciliée 10, rue des Tourterelles à Saint-Orens, concernant l'organisation du repas de quartier Tourterelles le samedi 17 juin 2017.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du repas de quartier Tourterelles et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

## **ARRETE S/N° 2017-208**

#### **ARTICLE 1**

Afin de permettre l'organisation du repas de quartier Tourterelles, la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux **rue des Tourterelles**, côté impair entre le n°1 et le n°19 :

# DU SAMEDI 17 JUIN 2017 (18h00) AU DIMANCHE 18 JUIN 2017 (2h00)

La circulation pourra être rétablie avant 2h00 le dimanche 18 juin 2017 sur décision des organisateurs. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation et du démontage des installations.

#### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

#### **ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions qui précédent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

#### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Fabien JACQUEL Adjoint au Maire

Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 1er juin 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 17 juin 2017



ARRETE PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS DE PRESIDENCE DE LA COMMISSION CONCERNANT LA CONCESSION DU SERVICE ALSH, ALAE ET CLAS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal.

Vu le CGCT et notamment son article L 1411-5 relatif à la composition de la Commission de délégation de service public,

Vu la délibération en date du 17 mai 2016 portant élection des membes de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la commune de Saint Orens de Gameville;

Considérant que Madame le Maire, Présidente de droit de la Commission concernant la concession du service d'ALSH, ALAE et CLAS peut, conformément à l'article L1411-5 du CGCT, organiser son remplacement en désignant un représentant appelé à présider la Commission lorsqu'elle ne peut pas y participer,

Considérant, que la jurisprudence établit que le Président de la Commission ne peut choisir son représentant que parmi les membres de l'assemblée qui ne sont déjà élus à cette commission,

ARRETE S/N° A 2017-207

#### **ARTICLE 1**

Monsieur Jean FARENC, Conseiller Municipal, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour représenter Madame le Maire à la présidence de la Commission concernant la délégation du service d'ALSH, ALAE et CLAS.

Cette délégation est consentie de manière ponctuelle pour la Commission prévue le 8 juin 2017.

#### ARTICLE 2

Monsieur Jean FARENC, Conseiller Municipal, est délégué à l'effet de signer tous les documents relatifs à sa délégation : convocations de la Commission, procès verbaux de réunions et tous les courriers y afférant.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame/le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15917 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 1900 2017

En nublication affichage ou notification le



6 50

# AU NOM DE LA COMMUNE

Demande dépos	ée le 16/03/2017	N° PC 031 506 17 00006
	Monsieur NEVEUX DANIEL 55 AVENUE DE LA MARQUEILLE	rurface de plancher criée : 108   826
	31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	existante : 826 :  N5 de Ingements : Inchan
Représenté par : Pour :	EXTENSION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE	Nb de bâtiments : inchan
Sur un terrain sis :	55 AVENUE DE LA MARQUEILLE CA 25	Destination: Indust

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1er août 2016.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de TOULOUSE METROPOLE Direction du Cycle de l'Eau en date du 07/04/2017,

#### ARRETE S/N° 2017-203

#### **ARTICLE 1**

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

#### **ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions émises par TOULOUSE METROPOLE Direction du Cycle de l'Eau en date du 07/04/2017, dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées. Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début

des travaux.

#### **ARTICLE 3**

37 22

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

#### **ARTICLE 4**

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à Monsieur le Préfet

Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAL

Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 1 JUIN 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 👵 👉 8 JUIN 2017

En publication, affichage ou notification le :

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés des la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission à été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.



# ARRETÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Par : SARL B12

Demeurant à : 547 QUAI DES MOULINS

34201

Représenté par : | Monsieur TEREBUS LAURENT

Pour : MODIFIER L'ASPECT EXTERIEUR DE BATIMENTS A
USAGE D'HABITATION ET LES CLOTURES

Sur un terrain sis: ZAC DE TUCARD - ILOT B12 BD 13, BD 14, BD 19

N° PC 031 506 13 00025 M04

Suface de plancher

cráda : "

Inchangée

existante :

tib de 'ogements :

Inchangé

No de Lâtiments :

Inchangé

Destination:

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificative susvisée, déposée le 07/04/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1<sup>er</sup> août 2016.

Vu le permis de construire n° PC 031 506 13 00025 M03 délivré le 19/07/2016,

#### ARRETE S/N° A 2017-202

#### **ARTICLE 1**

10

5 5

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

#### **ARTICLE 2**

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial non contraires sont maintenues et devront être observées.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : \_ \_ 1 JUIN 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

- 8 JUIN 2017

En publication, affichage ou notification le :

#### Conditions dans lenquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous purvez commençer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(e):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfét ou à son délégré dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lu maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette fruitsmission à été effectuée.
- vous ne pout <u>entemmiencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée,</u> voire après la date de transmission un préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé cans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit índiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles 12411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vout rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



134

 $\{\mathcal{F}_{i}^{n}\}$ 

8 14

1.5

28 - 48

3 0

5 3

23 3

 $m_{\mu}=-\gamma$ 

1 7

3 3

3 3

B

# ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC

D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC de TYPE M-1<sup>ère</sup> Catégorie DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

# Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les pouvoirs généraux de police des maires en matière de protection des personnes et des biens.

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Établissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22/12/1981 modifié,

Vu l'autorisation de travaux n°31.506.16.00036 délivrée le 08/03/2017,

Vu la visite du 20/04/2017 effectuée par le groupe de visite de la Sous-Commission Départementale de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.et les I.G.H.,

Vu la visite du 20/04/2017 effectuée par le groupe de visite de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les E.R.P.,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH émis par procès-verbal en date du 25/04/2017, reçu le 26/04/2017,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis par procès-verbal en date du16/05/2017, reçu le23/05/2017,

# ARRETE S/N°A 2017-198

#### ARTICLE 1

L'établissement à l'enseigne «ACTION» situé, dans le Centre Commercial CASTORAMA 2 rue du Commerce à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouvert au public à compter de la délivrance du présent arrêté.

ARTICLE 2 Les prescriptions émises par les Sous-commissions consultées susvisées devront être respectées.

The second secon

#### **ARTICLE 3**

L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises dans les procès-verbaux susvisés.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet.
- Aux intéressés.

Le \_ 1 JUIN 2017

Madame le Maire Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 1 JUIN 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : \_\_\_ \$ 1100 7017

En publication, affichage ou notification le :

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle à été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le moire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission à été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 21312 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au soi naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous pelne d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbantsés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrais n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger, Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les sorvitudes de vue, d'ensolelllement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du

#### code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivirée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche protonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vout rejet implicite)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



7.5

10

1.5

70

33

8 3

5 3

19 14

15 4

19 147

.27 26

2. 3.

4

18

 $\mathcal{E}_{\xi}^{\mathcal{E}} = -i \partial_{\xi}^{\mathcal{E}}$ 

8 9

775 775

15 /5

12 10

73 .03

()

No. 173

35 X5

183 299

70

1010101010

18

(6

# ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2EME CATEGORIE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, R.211-3-1 à R.211-7 et D.211-3-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2011, dressant pour le département de la Haute-Garonne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-163-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 13 juin 2013, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants et associatif.

Vu la demande de permis de détention formulée par : Monsieur DELMAS Dominique, domicilié : 14 avenue de Gameville Apt 01 Bat A 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Considérant, que le chien : MILA, né le : 07/03/2016 de race Staffordshire Terrier American, appartenant à la : 2ème catégorie, numéro de puce 250269606684749.

Considérant que Monsieur DELMAS Dominique a fourni avec sa demande les pièces justifiant :

- A) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article £.212-10 du Code rural et de la pêche maritime.
- B) De la vaccination antirabique du chien valable 1 an à compter du 08 juin 2016 ; le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie.
- C) D'une assurance valable jusqu'au 26 février 2018, garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- D) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L.211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime.
- E) De l'évaluation comportementale du chien prévue au II de l'article L.211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Considérant que le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du code rural et de la pêche maritime.

#### ARRETE S/N° A 2017-175

**ARTICLE 1** 

St 33

59 54

0 22

23

24 57

b=jd

± 39

43 65

8 9

35

8 36

1/

. . . . . .

0

....

:2

47 53

.#

24 20

or 30

49 50 18 82

76 93

St 38

31

33

35 - -33

-22

113

Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code rural et de la pêche maritime est délivré

à: Nom: DELMAS Prénom: Dominique Née le: 18/07/1996 à SAINT JEAN (31).

Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné.

à: Nom: FOUILLOUD Prénom: Manon Née le: 22/07/1998 à TOULOUSE (31).

Qualité : Détenteur de l'animal ci-après désigné.

Adresse ou domiciliation : 14 avenue de Gameville Apt 01 Bat A 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance Crédit Agricole Assurance.

Numéro de contrat : 7629140908, valide jusqu'au 26 février 2018.

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 27/04/2017. Par Pascal VICTORIA qui figure sur

une liste publiée par arrêté préfectoral.

Pour le chien ci-après identifié : Nom: MILA Race ou type : Staffordshire Terrier American

Catégorie : 2ème.

Date de naissance : 07/03/2016

Sexe : Femelle

Numéro de puce : 250269606684749, effectué le : 07/05/2016

Vaccination antirabique effectuée le 08/06/2016, par le vétérinaire BLANQUI Emilie.

Evaluation comportementale effectuée le 27/04/2017 par le Docteur vétérinaire ROSSIGNOL-DELUGIN Anne, 30 avenue Gaston Doumergue 31130 BALMA, qui figure sur une liste publiée par arrêté préfectoral et qui classe le chien en niveau : 1/4.

**ARTICLE 2** 

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente, de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, du suivi des évaluations comportementales lorsque de besoin, et de la vaccination antirabique du chien.

**ARTICLE 3** 

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**ARTICLE 4** 

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnées dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1ec.

**ARTICLE 5** 

Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

#### **ARTICLE 6**

173

13 23

17

3 35

14

.iii - 191

9 3 7.8

0.00

-77

74

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie.

#### **ARTICLE 7**

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

> Madame le Maire de Saint-Orens, Par délégation.

> > Serge JOP Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11 mai 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Algénagement urbain, Sécurité, Communication, Protocole, Défense et Anciens compatiants



## DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Madame le Maire.

13

Je soussigné, Monsieur Patrick CELEBRIN, président de l'association APLICA, domicilié au, 44 Avenue, de Gameville Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, Salle du Lauragais, rue du Centre, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du bal, le samedi 20 mai 2017.

Nom et signature de l'intéressé :

CELEBRIN Pubscelo

Le 21-04-20-17-

ARRETE S/N° A 2017-138

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants et associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 29 mars 2017, par Monsieur Patrick CELEBRIN, président de l'association APLICA, domīcilié au 44 Avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville.

#### ARTICLE 1:

Monsieur Patrick CELEBRIN, président de l'association APLICA, domicilié au, 44 Avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, à la Salle du Lauragais, rue du Centre, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du bal, le samedi 20 mai 2017.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

#### ARTICLE 2:

 $\mathcal{G}_{k}^{0} = \mathcal{G}_{k}^{0}$ 

47

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens, Par délégation ge JOP Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29 mars 2017.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et aménagoment urbain Sécurité, Communication, Protocol Détense et Anciens combattants

# DECISIONS

DE GAMEVILLE



4

4 17

-0

- 13

1

į,

#### DECISION PRISE EN APPLICATION DE **L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL** DES COLLECTIVITES TERRITORIALES Sème alinéa

#### CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN

Concession nº : 2017016 Emplacement: UCH/9

Date Echéance : 13 juin 2047

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8).

Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières.

BOUCHER Monique demeurant demande présentée par Mme la SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 9 allée des Mésanges, et tendant à obtenir une concession de case de columbarium.

#### **DECIDE S/N° D 2017-34**

Article 1 - Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme BOUCHER Monique et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation familiale :

#### une CONCESSION TRENTENAIRE

à compter du 13 juin 2017.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle, moyennant la somme totale de 1525,00 €.

Article 3 - Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressée.

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 13 juin 2017.

Pour le Conseil. Par subdélégation de Mme le Maire Mme Josiane LASSUS PIGAT Conseillère municipale déléguée aux affaires générales

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 🖊 🎾 🖟 🎖 🕻 🕻 Et publication, affichage ou notification le



DE GÄMEVILLE



1;

2

75

٠.

6

11

5.3

### **DECISION PRISE EN APPLICATION DE** L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 8ème alinéa

## RENOUVELLEMENT DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL NINARET - NC II

Ancien Numéro de concession: 486 Numéro de concession : 2017015

Emplacement: 8/4

Date Echéance: 30 mai 2047

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

8ème alinéa.

Vu la délibération n° 73-2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières ,

Vu l'arrêté n° 24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières ,

Vu la demande présentée en date du 12 juin 2017 par M. LAFRAN André, Jean, Yves demeurant à Saint-Orens de Gameville, 28 rue des Vignes , tendant à obtenir le renouvellement de la concession n° 486 délivrée le 31 mai 2002, à Monsieur LAFRAN, pour une durée trentenaire.

#### **DECIDE S/N° 33/2017**

Article 1 - La concession nº 486, à vocation Familiale, délivrée le 31 mai 2002, est renouvelée au nom de LAFRAN dans le cimetière NINARET - NC II, pour une période trentenaire, à compter du 30 mai 2017, moyennant la somme totale de 1504,00 €.

Article 2 - Les droits de timbres et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 3 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal. Un exemplaire en sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé.

> Saint-Orens-De-Gameville, le 12 juin 2017 Pour le Conseil. Par subdélégation de Madame le Maire Madame Josiane LASSUS PIGAT Conseillère municipale déléguée aux Affaires Générales

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 1970 (701) Et publication, affichage ou notification le

DE GAMEVILLE Haute-Garonne **\*** 05 61 39 00 00 Fax: 05 62 24 92 94 ADMINISTRATION GENERALE Etut Civil

 $\mathcal{A}_{\overline{2}} = -\mathcal{A}_{\overline{2}}$ 

17

4

77

4

44

70

4 19

74

W

77  $\rho_{i}^{i}$ 

.2

9

4/(

17

19

14

14 11

1,3 125 5.6 -4 1.8

....

42

30 11

140

10

47

3.7

#### DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES Sème alinéa

## CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN

Concession nº : 2017014

Emplacement: N/20

Date Echéance : perpétuelle

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8).

Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières.

Vu la demande présentée par Mme VERGNES épouse TOURON Pierrette, Jeannine demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 15 rue de Firmis, et tendant à obtenir une concession de terrain.

#### **DECIDE S/N° D 2017-31**

Article 1 - Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme TOURON Pierrette, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation Familiale :

#### une CONCESSION PERPÉTUELLE

à compter du 30 mai 2017.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle, moyennant la somme totale de 3280,00 €.

Article 3 - Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressée.

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 1er juin 2017.

Pour le Conseil, Par subdélégation de Mme le Maire Mme Josiane LASSUS PIGAT Conseillère municipale déléguée aux affaires générales

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 36 666 2 Et publication, affichage ou notification le

DE GAMEVILLE



77 1.5

7.8

...

W 7.5

15 25

12 7.5

4 73

3 3 ; W - 15

51 19

.3 "7

133

75

12

71 12

17

77

7

43 0.6

1.5

93

.75

1

- 72

14

#### DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 8ème alinéa

## CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN

Concession nº : 2017013

Emplacement: H/17

Date Echéance : 31 mai 2032

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8).

Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières.

Vu la demande présentée par Mme TERKI Fabienne (épouse ZIDOUNI) demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 53 rue de Ribaute, et tendant à obtenir une concession de

#### **DECIDE S/N° D 2017-30**

Article 1 - Il est accorde, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme ZIDOUNI Fabienne et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation Restreinte ;

## une CONCESSION QUINZENAIRE

#### à compter du 31 mai 2017

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle, moyennant la somme totale de 1305,00 €.

Article 3 - Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressée.

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 1er juin 2017

Pour le Conseil, Par subdélégation de Mme le Maire Mme Josiane LASSUS PIGAT Conseillère municipale déléguée aux affaires générales

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 15/06/2004 Et publication, affichage ou notification le